



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2017-171

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2017

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2017-10-31-002 - Arrêté fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires Dordogne. (7 pages) Page 6
- R75-2017-11-08-002 - ARRETE n°PH 39 du 8 novembre 2017 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : Pharmacie DUPRE exploitée par l'EURL Pharmacie de Saint - Angeau à SAINT- ANGEAU (16) (3 pages) Page 14
- R75-2017-11-10-004 - Arrêté PU 08 du 10 novembre 2017 autorisant la prolongation de l'autorisation de sous-traitance de la stérilisation du CH Sud Charente par le Centre Hospitalier d'Angoulême (16) (2 pages) Page 18
- R75-2017-11-08-003 - Décision n° 2017-129 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques délivrée au CH de Périgueux (2 pages) Page 21
- R75-2017-11-08-004 - Décision n° 2017-132 portant autorisation d'exercer l'activité de prélèvement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant délivrée au CH de Périgueux (2 pages) Page 24

DIRM SA

- R75-2017-11-20-010 - Arrêté du 20 novembre 2017 portant nomination des membres de l'assemblée commerciale du pilotage de l'Adour (1 page) Page 27
- R75-2017-11-20-005 - Arrêté portant ouverture de la pêche au chalut pélagique sur le plateau de Rochebonne entre le 1er décembre 2017 et le 31 janvier 2018 (3 pages) Page 29
- R75-2017-11-20-008 - Arrêté préfectoral rendant obligatoire la délibération n°2017-B40 du 20 novembre 2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine établissant les limites individuelles de capture des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et « bassin d'Arcachon et côte girondine sud » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2017-2018 (6 pages) Page 33
- R75-2017-11-20-007 - Arrêté préfectoral rendant obligatoire la délibération n°2017-B39 du 20 novembre 2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine relative à la répartition du quota de civelles sur l'unité de gestion Garonne – Dordogne – Charente – Seudre – Leyre – Arcachon entre le CDPMEM Gironde et le CDPMEM Charente-maritime lors de la campagne 2017-2018 (3 pages) Page 40
- R75-2017-11-20-009 - Arrêté préfectoral rendant obligatoire la délibération n°2017-B41 du 20 novembre 2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine établissant les limites individuelles de capture des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « rivières de la Charente » et « estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2017-2018 (4 pages) Page 44

R75-2017-11-20-006 - Arrêté préfectoral rendant obligatoire la délibération n°2017-B42 du 20 novembre 2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine fixant les conditions de renouvellement du droit de pêche spécifique « civelle » sur l'UGA « Adour et cours d'eau côtiers » (ADR) pour la campagne de pêche 2018-2019 (3 pages) Page 49

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-20-006 - Arrêté accordant autorisation d'exploiter partielle - AUDE Florian (79) (2 pages) Page 53

R75-2017-10-20-007 - Arrêté accordant autorisation d'exploiter partielle - EARL FILLION (79) (2 pages) Page 56

R75-2017-10-20-008 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LE PEUX (79) (2 pages) Page 59

R75-2017-10-20-009 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - FRAIGNEAU Olivier (79) (2 pages) Page 62

R75-2017-10-02-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BENEYROL Matthieu (24) (2 pages) Page 65

R75-2017-10-19-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COCURAL Emilie (19) (1 page) Page 68

R75-2017-10-19-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DHUR Vincent (19) (1 page) Page 70

R75-2017-10-19-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DELORD (19) (1 page) Page 72

R75-2017-10-20-010 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - GAEC CHAMPAIN (79) (2 pages) Page 74

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-21-010 - Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service MJPM géré par la SEAPB 64 (4 pages) Page 77

R75-2017-11-15-005 - Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service DPF géré par l'UDAF 24 (4 pages) Page 82

R75-2017-11-21-014 - Arrêté fixant la DGF du service MJP UDAF 24 (5 pages) Page 87

R75-2017-11-21-009 - Arrêté fixant la DGF du service MJPM géré par l'ADTMP 64 (4 pages) Page 93

R75-2017-11-21-018 - Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service DPF géré par l'UDAF 33 (4 pages) Page 98

R75-2017-11-21-023 - Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service DPF géré par MSA Service Limousin (4 pages) Page 103

R75-2017-11-21-015 - Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service DPF géré par ADEI 17 (4 pages) Page 108

R75-2017-11-21-021 - Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service DPF géré par l'AECJF 23 (4 pages) Page 113

R75-2017-11-21-017 - Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service DPF géré par l'AOGPE 33 (4 pages)	Page 118
R75-2017-11-15-004 - Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service DPF géré par l'ASFA 64 (4 pages)	Page 123
R75-2017-11-21-016 - Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service DPF géré par l'UDAF 17 (4 pages)	Page 128
R75-2017-11-16-002 - Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service DPF géré par UDAF 79 (4 pages)	Page 133
R75-2017-11-15-003 - Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service DPF SEAPB 64 (4 pages)	Page 138
R75-2017-11-21-011 - Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service MJP AMJP 24 (5 pages)	Page 143
R75-2017-11-21-008 - Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service MJPM géré par l'ASFA 64 (4 pages)	Page 149
R75-2017-11-21-020 - Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service MJPM géré MSA Service Limousin 19 (4 pages)	Page 154
R75-2017-11-21-022 - Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service MJPM géré par l'APAJH 23 (4 pages)	Page 159
R75-2017-11-21-007 - Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service MJPM géré par l'association ATI 79 (5 pages)	Page 164
R75-2017-11-21-012 - Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service MJPM MSA TUTELLES 24 (5 pages)	Page 170
R75-2017-11-21-013 - Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service MJPM SAFED 24 (5 pages)	Page 176
R75-2017-11-21-006 - Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du SMJPM géré par l'association UDAF 79 (5 pages)	Page 182
R75-2017-11-21-019 - Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 géré par le service DPF de l'UDAF 16 (4 pages)	Page 188
R75-2017-11-21-024 - Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 pour le service MJPM géré par l'ATMPC 23 (4 pages)	Page 193
R75-2017-11-16-001 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du service délégué aux prestations familiales géré par l'association UDAF des Landes (4 pages)	Page 198
R75-2017-11-21-005 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association UDAF des landes (4 pages)	Page 203
PREFECTURE DE LA GIRONDE	
R75-2017-09-15-032 - Arrêté portant nomination du comptable de la régie régionale de transport des Landes (RRTL). (1 page)	Page 208
R75-2017-09-20-004 - Arrêté portant nomination du comptable de la régie régionale de transport de la Haute-Vienne. (1 page)	Page 210

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2017-11-20-011 - Arrêté de composition du CAEN restreint de l'académie de poitiers
(2 pages) Page 212

R75-2017-11-21-003 - DELEGATION SIGNATURE ACTES LIAISON PAIE DSDEN 33
(3 pages) Page 215

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-24-001 - Arrêté désignant Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet de la
Charente, pour assurer la suppléance de Monsieur le préfet de la région
Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde (1 page) Page 219

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-31-002

Arrêté fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires Dordogne.

Arrêté fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires en Dordogne

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1435-5 et L6314-1 et R.6313-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu l'arrêté du 29 août 2017 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires en Dordogne ;

Vu la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature ;

Considérant la désignation du membre titulaire en date du 27 septembre 2017 par Monsieur le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de Secours de Dordogne ;

Considérant la désignation du membre suppléant en date du 18 mai 2017, reçu le 27 septembre 2017 par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Périgueux ;

Considérant la désignation du membre suppléant en date du 12 octobre 2017, reçu le 17 octobre 2017, par Monsieur le Président de l'OTSU 24

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté du 29 août 2017 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires en Dordogne est abrogé.

Article 2 :

Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, coprésidé par la préfète ou son représentant et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant est composé de :

1) Représentants des collectivités territoriales :

a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental :

Monsieur Jean-Paul LOTTERIE, conseiller départemental du canton de Montpon-Ménéstérol

b) Deux maires désignés par l'Union Départementale des Maires de la Dordogne :

Monsieur Alain OUISTE, maire de Mareuil-sur-Belle

Monsieur Alain COURNIL, maire délégué d'Atur

2) Partenaires de l'aide médicale urgente :

a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente (SAMU) et un médecin responsable des moyens mobiles de secours et de soins d'urgence (SMUR) du département :

Titulaire : Docteur Michel GAUTRON, médecin responsable du Service d'Aide Médicale Urgente du Centre Hospitalier de Périgueux

Suppléant : Docteur Patrick HILAIRE, praticien hospitalier au SAMU-SMUR du Centre Hospitalier de Périgueux

Titulaire : Docteur Anncy ECLANCHER, praticien hospitalier au SMUR du Centre Hospitalier de Bergerac

Suppléant : Docteur Didier CHAILLAN, praticien hospitalier au SMUR du Centre Hospitalier de Sarlat-la-Canéda

b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

Titulaire : Monsieur Thierry LEFEBVRE, directeur des Centres Hospitaliers de Périgueux, Lanmary, Sarlat-la-Canéda et Domme

Suppléant : Madame Muriel POUmeroULIE, directeur délégué du Centre Hospitalier de LANMARY et directeur des Etablissements d'Hébergements pour Personnes Âgées Dépendantes

c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ;

d) Le directeur du service d'incendie et de secours ;

e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ;

- f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

Titulaire : Commandant Christophe MAGNANOU

Suppléant : Commandant Patrick PITTORINO

3) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- a) Un médecin représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :

Titulaire : Docteur Emile PARQUIER

Suppléant : Docteur Jean-Louis DESAGE

- b) Quatre représentants de l'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) représentant les médecins :

Titulaire : Docteur Philippe FAROUDJA-DEVEAUX

Suppléant : non désigné

Titulaire : Docteur Bruno SABOURET

Suppléant : non désigné

Titulaire : Docteur Roger NGUYEN HUU CHIEU

Suppléant : non désigné

Titulaire : Docteur Philippe MADER

Suppléant : non désigné

- c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

Titulaire : Monsieur Allain TRICOIRE

Suppléant : Monsieur Gaëtan THOMASSON

- d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations représentatives au plan national des médecins exerçant dans les services d'urgence hospitaliers :

1. SAMU de France :

Titulaire : Docteur Olivier HUTH

Suppléant : non désigné

2. Association des médecins urgentistes hospitaliers de France (AMUF) :

Titulaire : Siège à pourvoir

Suppléant : Siège à pourvoir

- e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département

Organisation non représentée au sein du département

- f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
- Association des Services de Soins et d'Urgences Médicales (ASSUM 24) :
Titulaire : Docteur Jean-Marc GAYNO
Suppléant : Docteur Eric HERVE DE BEAULIEU
- g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
- Titulaire : Madame Corinne MOTHES, directrice du Centre Hospitalier de Bergerac
Suppléant : Madame Anne ROUSSELOT-SOULIERE, directrice déléguée du Centre Hospitalier de Sarlat-la-Canéda
- h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :
1. Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP) :
Titulaire : Monsieur Pierre MALTERRE, directeur de la Polyclinique Francheville
Suppléant : Monsieur Arnaud HOUVION, directeur de la Clinique Pasteur La Terrasse
2. Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) :
Titulaire : Monsieur Christian GALTIER, directeur général de la Fondation John Bost
Suppléant : non désigné
- i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales des transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :
- Fédération Nationale des Transports Sanitaires (FNST) représentée par l'Union Départementale des Transporteurs Sanitaires (UDTS) :
Titulaire : Monsieur Jean-Jacques GIRARD
Suppléant : Monsieur Guillaume BRUGEILLE
- Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) représentée par :
Titulaire : Monsieur Michel DEMEZ
Suppléant : Monsieur Bernard DELMARES
- Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) représentée par l'UDESTA 24 :
Titulaire : Monsieur Jean-François SANTIAGO
Suppléant : Monsieur Daniel GERVAUX
Titulaire : Madame Nathalie MAILLER
Suppléant : Madame Isabelle KNEBLEWSKI
- j) Un représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
- Titulaire : Monsieur Patrick MARTIN
Suppléant : Monsieur Romain CASAMAYOU

- k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :
Titulaire : Docteur Francette PRIN
- l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé (URPS) représentant les pharmaciens d'officine :
Titulaire : Docteur Thierry BARTHELME
Suppléant : Docteur Jean-François GARGAUD
- m) Un représentant de l'organisation des pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
Titulaire : Docteur Jean-Baptiste CHEMILLE
Suppléant : Docteur Julien MIGOT
- n) Un représentant du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
Titulaire : Docteur Lionel RIMPAULT
Suppléant : Docteur Sophie GOUDAL
- o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé (URPS) représentant les chirurgiens-dentistes :
Titulaire : Docteur Sophie GOUDAL
Suppléant : Docteur Sylvie ANCEY
- 4) Un représentant des associations d'usagers :
Titulaire : Monsieur René COUSTOU
Suppléant : Madame Marie-Claude CHASSAING

Article 3 :

Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif.
Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

Le comité constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

1) Le sous-comité médical :

Le sous-comité médical, formé par tous les médecins mentionnés aux 2) et 3) du deuxième article du présent arrêté, coprésidé par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant et la préfète de Dordogne ou son représentant, est réuni à l'initiative de ces derniers ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres, et au moins une fois par an.

2) Le sous-comité des transports sanitaires :

Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant et la préfète de Dordogne ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivants :

1° Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :

Titulaire : Docteur Michel GAUTRON, médecin responsable du Service d'Aide Médicale Urgente du Centre Hospitalier de Périgueux

Suppléant : Docteur Patrick HILAIRE, praticien hospitalier au SAMU-SMUR du Centre Hospitalier de Périgueux

2° Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

3° Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ;

4° L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

Titulaire : Commandant Christophe MAGNANOU

Suppléant : Commandant Patrick PITTORINO

5° Les quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires :

Fédération Nationale des Transports Sanitaires (FNST) représentée par l'Union Départementale des Ambulanciers Agréés de la Dordogne (UDTS) :

Titulaire : Monsieur Jean-Jacques GIRARD

Suppléant : Monsieur Guillaume BRUGEILLE

Fédération Nationale des Ambulanciers Privés représentée par :

Titulaire : Monsieur Michel DENEZ

Suppléant : Monsieur Bernard DELMARES

Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) représentée par l'UDES 24 :

Titulaire : Monsieur Jean-François SANTIAGO

Suppléant : Monsieur Daniel GERVAUX

Titulaire : Madame Nathalie MAILLER

Suppléant : Madame Isabelle KNEBLEWSKI

6° Le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgences :

Titulaire : Monsieur Thierry LEFEBVRE, directeur des centres hospitaliers de Périgueux, Lanmary, Sarlat-la-Canéda et Domme

Suppléant : Madame Muriel POUmeroULIE, directeur délégué du Centre Hospitalier de LANMARY et directeur des Etablissements d'Hébergements pour Personnes Âgées Dépendantes

7° Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :
Structure non existante dans le département

8° Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

Titulaire : Monsieur Patrick MARTIN

Suppléant : Monsieur Romain CASAMAYOU

9° Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

- a) Deux représentants des collectivités territoriales :
Monsieur Jean-Paul LOTTERIE, conseiller départemental du canton de Montpon-Ménéstérol

Monsieur Alain OUISTE, Maire de Mareuil-sur-Belle
- b) Un médecin d'exercice libéral :
Docteur Philippe FAROUDJA-DEVEAUX

Article 5 :

Les secrétariats du comité et des sous-comités sont tenus par la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Article 6 :

Le comité établit son règlement intérieur.

Article 7 :

Le comité se réunit au moins une fois par an ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, la Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Nouvelle-Aquitaine et de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 31 OCT. 2017

P/ Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
La directrice de la délégation
départementale de Dordogne,

Monique JANICOT

La Préfète de la Dordogne,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-08-002

ARRETE n°PH 39 du 8 novembre 2017 portant
autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
Pharmacie DUPRE exploitée par l'EURL Pharmacie de
Autorisation de transfert de l'officine de pharmacie de Saint-Angeau (16)
Saint - Angeau à SAINT- ANGEAU (16)

Arrêté n° PH 39 du 08 novembre 2017

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
Pharmacie DUPRE exploitée par
L'EURL Pharmacie de Saint Angeau
à SAINT ANGEAU (16)

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-16, L.5125-14, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la licence n° 16#000017 délivrée par la Préfecture de la Corrèze le 23 juin 1943 ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Hélène DUPRE, gérante de l'EURL "Pharmacie de Saint Angeau" dont le dossier a été déclaré complet le 31 août 2017 et visant à obtenir l'autorisation de transfert de l'officine sise rue Neufgrange à Saint Angeau (16230) vers la rue des Charrons dans la même commune ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L.5125-4 du Code de la santé publique, ont été recueillis, préalablement à la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

- **L'avis favorable** du Préfet de la Charente du 20 septembre 2017 ;
- **L'avis favorable** du syndicat des pharmaciens de la Charente du 3 octobre 2017, qui conclut en ces termes «... après consultation des confrères concernés par ce transfert qui n'émettent aucune objection, le Bureau du Syndicat des Pharmaciens de la Charente, dûment mandaté, a émis un avis favorable. » ;
- **L'avis favorable** du conseil régional de l'ordre des pharmaciens du 3 novembre 2017 qui conclut en ces termes «... Cette demande de transfert ne compromet pas l'approvisionnement en médicaments de la population résidente du quartier d'origine et répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population de la commune. » ;

CONSIDERANT que pour les avis sollicités mais restés sans réponse, l'article R5125-2 dispose que l'avis est réputé rendu passé un délai de deux mois; que ces avis n'ont qu'une valeur consultative et ne sauraient lier le directeur général de l'Agence régionale de santé dans sa prise de décision ;

CONSIDÉRANT que selon les articles L. 5125-3 et L. 5125-14 du même Code, le transfert de l'officine peut s'effectuer au sein de la même commune, dès lors qu'est garanti l'accès permanent du public à la pharmacie ;

CONSIDERANT que ce transfert n'a pas d'incidence sur la desserte de la population du quartier, le futur emplacement de la pharmacie se situant à proximité de l'ancien local ;

CONSIDERANT que la population du quartier de destination est la même que celle du quartier de départ ; que la Pharmacie DUPRE est la seule officine de la commune ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à l'officine, est conforme aux conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique le 26 octobre 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le transfert de la Pharmacie DUPRE dans de nouveaux locaux sis rue des Charrons à Saint Angeau (16) est accepté.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-7 du Code de la Santé Publique, sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté et ne peut faire l'objet ni d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans, à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La licence n° 16#000017 accordée le 23 juin 1943 sera supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine sise rue des Charrons à Saint Angeau (16).

Article 4 : Une nouvelle licence n° **16#000322** est attribuée à la pharmacie située rue des Charrons à Saint Angeau (16) ;

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/ le Directeur général de l'ARS
P/La Directrice adjointe de la Santé Publique,
Par délégation
La responsable du pôle qualité
sécurité des soins
des accompagnements et des produits de santé



Aurélie GUILLOUT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-10-004

Arrêté PU 08 du 10 novembre 2017 autorisant la
prolongation de l'autorisation de sous-traitance de la
stérilisation du CH Sud Charente par le Centre Hospitalier
prolongation d'autorisation de sous-traitance de la stérilisation par le CH d'Angoulême
d'Angoulême (16)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle qualité, sécurité des soins, des accompagnements
et des produits de santé

Arrêté PU08 du 10 novembre 2017

Autorisant la prolongation de l'autorisation de sous-traitance de la stérilisation du CH Sud Charente par le Centre Hospitalier d'Angoulême (16)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté du 06 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la décision de l'ARS Poitou-Charentes en date du 30 octobre 2015 autorisant le Centre Hospitalier d'Angoulême à sous-traiter la stérilisation du Centre Hospitalier Sud Charente ; la date de fin de cette autorisation fixée au 15 janvier 2018 ;

VU l'arrêté PU01 du 31 mai 2017 de l'ARS Nouvelle Aquitaine autorisant le Centre Hospitalier d'Angoulême à créer une Unité Centrale de Stérilisation au sein de ses locaux ; la date estimative de mise en service de la nouvelle UCS au cours de l'automne 2018 ;

VU la demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier d'Angoulême en date du 19 octobre 2017 de voir prolongée l'autorisation de sous-traitance de la stérilisation pour le compte du CH Sud-Charente jusqu'à la mise en service de la nouvelle UCS ;

CONSIDERANT que l'actuelle PUI du Centre Hospitalier d'Angoulême dispose des moyens en locaux, personnels, équipements et systèmes documentaires permettant d'assurer la prestation de sous-traitance de stérilisation de dispositifs médicaux au bénéfice du Centre Hospitalier Sud Charente ;

CONSIDERANT que la PUI du Centre Hospitalier Sud Charente dispose des moyens en locaux, personnels, équipements et systèmes documentaires permettant d'assurer l'externalisation de son activité de stérilisation ;

CONSIDERANT qu'une nouvelle autorisation sera demandée par le Centre Hospitalier d'Angoulême dans le cadre de la mise en service de sa nouvelle UCS ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation du 30 octobre 2015 permettant au Centre Hospitalier d'Angoulême de sous-traiter la stérilisation des dispositifs médicaux du Centre Hospitalier Sud Charente, est prolongée jusqu'à la mise en service de la nouvelle Unité Centrale de Stérilisation du Centre Hospitalier d'Angoulême.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre des affaires sociales et de la santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général
par délégation,
La directrice adjointe de la santé publique,



Karine TROUVAIN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-08-003

Décision n° 2017-129 portant renouvellement de
l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes
et de tissus à des fins thérapeutiques délivrée au CH de
Périgueux

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1232-1 et suivants, L. 1233-1 et suivants, L. 1235-1 et suivants, L. 1241-1 et suivants, L. 1242-1 et suivants, R. 1211-29 et suivants, R. 1232-1 et suivants, R. 1233-1 et suivants, R. 1241-1 et suivants et R. 1242-1 à R. 1242-7,

VU la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 12 octobre 2017 portant délégation permanente de signature,

VU la demande en date du 3 avril 2017 présentée par le directeur du centre hospitalier de Périgueux en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis favorable de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine en date du 11 juillet 2017,

CONSIDERANT que le centre hospitalier de Périgueux remplit les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation accordée au centre hospitalier de Périgueux (n° FINESS entité juridique : 24 000 011 7 / n° FINESS établissement : 24 000 048 9) afin d'exercer, à des fins thérapeutiques, les activités ci-après :

- prélèvement d'organes (cœur, poumons, foie, reins, pancréas, intestins) et de tissus (cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments, fascia-lata) sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,
- prélèvement de tissus (cornées) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,

est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 8 novembre 2017.

ARTICLE 2 – Les prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques devront s'effectuer selon les règles de bonnes pratiques prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 3 – L'établissement devra transmettre annuellement au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et à la directrice générale de l'Agence de la biomédecine le rapport d'activité mentionné à l'article R. 1242-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **08 NOV. 2017**


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-08-004

Décision n° 2017-132 portant autorisation d'exercer l'activité de prélèvement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant délivrée au CH de Périgueux

Décision n° 2017-132 portant autorisation d'exercer à des fins thérapeutiques l'activité de prélèvement de tissus (os cortical/os massif, peau, tissus mous de l'appareil locomoteur, valves cardiaques, artères, veines) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant

délivrée au centre hospitalier de Périgueux

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1232-1 et suivants, L. 1233-1 et suivants, L. 1235-1 et suivants, L. 1241-1 et suivants, L. 1242-1 et suivants, R. 1211-29 et suivants, R. 1232-1 et suivants, R. 1233-1 et suivants, R. 1241-1 et suivants et R. 1242-1 à R. 1242-7,

VU la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 12 octobre 2017 portant délégation permanente de signature,

VU la demande en date du 26 mai 2017 présentée par le directeur du centre hospitalier de Périgueux en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, à des fins thérapeutiques, l'activité de prélèvement de tissus (os cortical/os massif, peau, tissus mous de l'appareil locomoteur, valves cardiaques, artères, veines) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis favorable de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine en date du 11 juillet 2017,

CONSIDERANT que le centre hospitalier de Périgueux remplit les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de prélèvement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Le centre hospitalier de Périgueux (n° FINESS entité juridique : 24 000 011 7 / n° FINESS établissement : 24 000 048 9) est autorisé à exercer l'activité de prélèvement de tissus (os cortical/os massif, peau, tissus mous de l'appareil locomoteur, valves cardiaques, artères, veines) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 2 – Les prélèvements de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant devront s'effectuer selon les règles de bonnes pratiques prévues par les textes en vigueur.

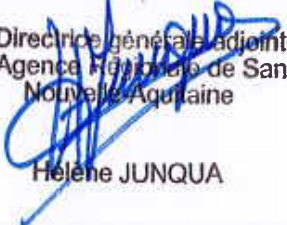
ARTICLE 3 – L'établissement devra transmettre annuellement au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et à la directrice générale de l'Agence de la biomédecine le rapport d'activité mentionné à l'article R. 1242-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **08 NOV. 2017**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

DIRM SA

R75-2017-11-20-010

Arrêté du 20 novembre 2017 portant nomination des
membres de l'assemblée commerciale du pilotage de
l'Adour

*Arrêté du 20 novembre 2017 portant nomination des membres de l'assemblée commerciale du
pilotage de l'Adour*

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ du 20.11.2017

N° 381

**PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DE L'ASSEMBLÉE COMMERCIALE
DU PILOTAGE DE L'ADOUR**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code des transports ;

VU l'arrêté du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à M. Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Sont nommés pour trois ans, à compter de la date du présent arrêté, pour siéger avec voix délibérative à l'assemblée commerciale de la station de pilotage de l'Adour, les personnes dont les noms suivent :

CATÉGORIE	TITULAIRE	SUPPLÉANT
Représentants des armateurs	M. Fernand BOZZONI	M. Hervé THOMAS
	M. Francis LAVERRIERE	M. Romain BERMOND
Représentants des autres usagers du port	M. Étienne AUBERT	M. Alain REAU
	M. Xavier GUILHARD	M. Pierre TOULLIC
Pilotes de la station servant le port concerné	M. Georges STRULLU	M. Jean-Noël FAURIE
	M. Bertrand MOUTARD	
Conseil Régional d'Aquitaine	M. Mathieu BERGE	M. Renaud LAGRAVE
Chambre de commerce et d'Industrie	M. Pascal MARTY	M. Cédric LEFETZ

ARTICLE 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2017

Pour le préfet de région et par délégation,

Le directeur interrégional de la Mer



Eric LEVERT

Ampliation :

- SGAR Aquitaine
- Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
- MM. les membres titulaires et suppléants de l'assemblée
- Pilotage de l'Adour
- Port de Bayonne

DIRM SA

R75-2017-11-20-005

Arrêté portant ouverture de la pêche au chalut pélagique
sur le plateau de Rochebonne
entre le 1er décembre 2017 et le 31 janvier 2018

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

Portant ouverture de la pêche au chalut pélagique sur le plateau de Rochebonne
entre le 1^{er} décembre 2017 et le 31 janvier 2018

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le règlement (CEE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le règlement (CE) n° 812/2004 du Conseil du 26 avril 2004 établissant des mesures relatives aux captures accidentelles de cétacés dans les pêcheries et modifiant le règlement n° 88/98 ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1977 réglementant l'usage du chalut pélagique et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 34 du directeur des affaires maritimes du littoral sud-ouest du 21 février 1978 portant réglementation du chalutage pélagique sur le plateau de Rochebonne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté n°2012/163 du 19 décembre 2012 du Préfet maritime de l'Atlantique portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 5402012 « Plateau de Rochebonne » (site d'importance communautaire) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 16 juin 2017 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Éric LEVERT directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

Vu l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire ;

Vu l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

Vu la consultation du public ;

Considérant le principe de l'ouverture annuelle alternative, retenu depuis 1978, pour une période de deux mois, de l'exercice du chalutage pélagique sur les plateaux de l'Île d'Yeu et de Rochebonne pour favoriser une cohabitation harmonieuse entre métiers ;

Considérant que les éléments que contient le DOCOB sur les incidences de la pratique du chalut pélagique sur les captures accidentelles de cétacés et sur celles relatives à l'habitat de type récifal sont compatibles avec les objectifs de conservation de ce site en conformité avec la Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 susvisée ;

Considérant qu'en l'absence de DOCOB pour la zone Natura 2000 FRA5412026 il est nécessaire de mettre en œuvre un suivi et une évaluation des espèces d'intérêt communautaire ;

Considérant qu'un contingentement du nombre d'autorisations avait été ajouté pour la dernière campagne de pêche (2015-2016) pour éviter une accentuation de l'effort de pêche sur la zone du plateau de Rochebonne en raison d'un déplacement potentiel vers le sud de l'effort de pêche depuis l'entrée en vigueur de mesures de gestion sur le bar applicables au nord du 48^{ème} parallèle ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de l'article 5 de l'arrêté du 3 mai 1977 susvisé, la pêche au chalut pélagique est autorisée du 1^{er} décembre 2017 au 31 janvier 2018 sur le plateau de Rochebonne, tel que défini par l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 février 1978 susvisé.

Article 2

Les dimensions maximales autorisées du chalut pélagique remorqué en bœuf sont les suivantes :

- périmètre au niveau du carré : 30 mailles de 16 mètres ;
- ralingue d'ouverture : 115 mètres ;
- les mailles de plus de 16 mètres sont interdites.

Article 3

Les armateurs des navires désirant pratiquer la pêche visée à l'article 1^{er} doivent être titulaires d'une autorisation délivrée par le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique après avis du comité départemental ou interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins concerné et de la direction départementale des territoires et de la mer de rattachement du navire de pêche concerné. Une copie du plan de chalut devra être jointe à la demande d'autorisation.

Article 4

Pour la campagne de pêche 2017-2018, le nombre de navires autorisés est contingenté à 34 navires. Ce contingent est identique à celui fixé pour la campagne de pêche 2015-2016.

Article 5

Dans le cas où le nombre de demandes d'autorisation est supérieur au contingent prévu à l'article 4, les autorisations sont délivrées dans l'ordre d'attribution suivant :

- demandeurs ayant obtenu une autorisation pour les précédentes campagnes de pêche sur le plateau de Rochebonne sans changement de navire,
- demandeurs ayant obtenu une autorisation pour les précédentes campagnes de pêche sur le plateau de Rochebonne avec changement de navire,
- demandeurs avec un navire autorisé pour les précédentes campagnes de pêche sur le plateau de Rochebonne (changement d'armateur),
- demandeurs souhaitant diversifier leur activité de pêche, cette diversification devant être dûment justifiée.

En tant que de besoin, pour départager les demandes, il sera tenu compte de la date de réception du dossier complet de demande à la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique.

Article 6

Les dispositions de l'arrêté du 21 février 1978 susvisé, en tant qu'elles concernent l'interdiction de la pêche au chalut pélagique sur le plateau de Rochebonne, sont suspendues pour la période du 1^{er} décembre 2017 au 31 janvier 2018.

Article 7

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, les directeurs départementaux des territoires et de la mer concernés, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Nouvelle-aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation

 Eric LEVERT

Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

DIRM SA

R75-2017-11-20-008

Arrêté préfectoral rendant obligatoire la délibération n°2017-B40 du 20 novembre 2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine établissant les limites individuelles de capture des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et « bassin d'Arcachon et côte girondine sud » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2017-2018

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

Arrêté rendant obligatoire la délibération n°2017-B40 du 20 novembre 2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine établissant les limites individuelles de capture des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et « bassin d'Arcachon et côte girondine sud » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2017-2018

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 16 juin 2017 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à M. Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La délibération n°2017-B40 du 20 novembre 2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine établissant les limites individuelles de capture des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et « bassin d'Arcachon et côte girondine sud » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2017-2018 est rendue obligatoire.

Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 20 novembre 2017

Pour le préfet de région Nouvelle-Aquitaine et par
délégation,
Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique



Eric LEVERT



DELIBERATION

N° 2016 – B40

ETABLISSANT LES LIMITES INDIVIDUELLES DE CAPTURE DES TITULAIRES DE LA LICENCE CMEA DETENTEURS D'UN DROIT D'ACCES AUX BASSINS « ESTUAIRE DE LA GIRONDE ET COTE GIRONDINE NORD » ET « BASSIN D'ARCACHON ET COTE GIRONDINE SUD » ET D'UN DROIT DE PECHE SPECIFIQUE POUR LA CIVELLE POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2017 – 2018

- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le règlement intérieur du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine validé par arrêté préfectoral du 23 mars 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 24 octobre 2017 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2017-2018 ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2017 relatif aux mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;
- Vu** la délibération n° B71/2017 du 26 octobre 2017 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins, relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;

Considérant les conclusions de la réunion de préparation de la campagne de civelles sur l'UGA Garonne – Dordogne – Charente – Seudre – Leyre – Arcachon en Gironde du 7 novembre 2017.

Le Bureau du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Définition d'une limite individuelle de capture (LIC)

Lors de la campagne de pêche de la civelle 2017/2018 sur la partie girondine de l'unité de gestion de l'anguille Garonne – Dordogne – Charente – Seudre – Leyre – Arcachon, une limite individuelle de capture de civelle (LIC) est fixée, selon le ratio de 1 kg pour les pêcheurs ayant accès au bassin « Bassin d'Arcachon et côte girondine sud » pour 1,5 kg pour les pêcheurs ayant accès au bassin « Estuaire de la Gironde et côte girondine nord », conformément au tableau en annexe du présent document.

Ces LICs sont délivrées dans la limite des quotas consommation et repeuplement alloués aux pêcheurs girondins de l'UGA GDC, par arrêté ministériel du 24 octobre 2017, et de l'instauration d'une réserve du 15/11/2017 au 31/01/2018.

Article 2 – Règle de non cumul pour deux accès bassins

Les pêcheurs ayant accès aux deux bassins « Estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et « Bassin d'Arcachon et côte girondine sud » ont une limitation individuelle de capture égale à celle

Page 1 sur 4

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine

12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE

Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

délivrée pour le bassin « Estuaire de la Gironde et côte girondine nord » (Pibalour). Ces professionnels ne pourront en aucun cas, s'ils pêchent uniquement sur le bassin « Bassin d'Arcachon et côte girondine sud », dépasser la limitation individuelle de capture égale à celle délivrée sur le bassin « Bassin d'Arcachon et côte girondine sud » (Tamis).

Article 3 – Répartition des limites individuelles de captures non utilisées

Dans le cas où les limites individuelles de captures ne seraient pas totalement utilisées, une nouvelle répartition des limites individuelles de captures sera effectuée le 1^{er} février 2018.

Fait à Ciboure, le 20/11/2017

**Le président,
Patrick Lafargue**



Page 2 sur 4

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine

12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE

Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

Annexe

N° Lic. CMEA	PECHEUR										LIC total			
	Nom Navire 1	QM	Immat 1	Nom Navire 2	QM	Immat 2	NOM	Prénom	Matricule	DAB		DP Bassin	Engin	LIC consommation
AC 201	RELAX	AC	645 113	L'ESTRAN	AC	885 490	BALESTE	Jean-Robert	85W3848	Arc	Tamis	Tamis	38,20	61,80
AC 203	TOTO	AC	905 350	CPP			BALESTE	Roland	89W2649	Arc	Tamis	Tamis	38,20	61,80
AC 256	L'INTREPIDE	AC	844 294				BAZEILLE	Rémi	2001W8994	Arc/Girde	Pibalour/Tamis	Pibalour/Tamis	57,30	92,70
AC 270	MALACIA	AC	775 559				BEZAI	Bruce	2005V6989	Arc	Tamis	Tamis	0,50	0,00
AC 208	MADRYN	AC	924 530				BONNAT	Nicolas	2000D6673	Arc/Girde	Pibalour/Tamis	Pibalour/Tamis	5,00	0,00
AC 211	ADISHATZ	AC	928 959				BRICE	Pascal	2008U4082	Arc	Tamis	Tamis	38,20	61,80
BX 102	NEPTUNE 1	BX	312 533	IBM 1	BX	903 950	BRIEUX	Benoît	2000G6791	Girde	Pibalour	Pibalour	57,30	92,70
BX 104	SOLEN	BX	655 974				CARRE	André	74F4676	Girde	Pibalour	Pibalour	57,30	92,70
BX 105	ESPADON	BX	288 233				CARTIER	Pierre	90C2614	Girde	Pibalour	Pibalour	57,30	92,70
AC 217	ERICRIS II	AC	719 984	CPP			DAUGES	Eric	86B3881	Arc	Tamis	Tamis	38,20	61,80
AC 218	A'BRACQ	AC	905 392				DELAGE	François	1983G3457	Arc	Tamis	Tamis	38,20	61,80
AC 220	LA PALOUREDE	AC	453 320				DIEU	Jean-Luc	81Y4083	Arc	Tamis	Tamis	38,20	61,80
AC 221	L'ARSOUILLE	AC	453 345	CPP			DUBET	Alain Bernard	76X4655	Arc	Tamis	Tamis	38,20	61,80
AC 263	DESIRE	AC	719 287				DUBROCA	Guillaume	2007R7202	Arc	Tamis	Tamis	38,20	61,80
BX 107	ALOHA III	BX	924 480				DUNIAUD	Christian	82V3947	Girde	Pibalour	Pibalour	57,30	92,70
AC 223	LE TONNAYRE	AC	826 934	CPP			DUPART	Jacques	90R2695	Arc	Tamis	Tamis	38,20	61,80
BX 131	ZEN	BX	904 443				DUPONT	Damien	20084166	Girde	Pibalour	Pibalour	57,30	92,70
BX 109	LE CANARD II	BX	904 454				DUPONT	Florian	20084168	Girde	Pibalour	Pibalour	57,30	92,70
AC 224	JERONIMA	AC	741 357				DUVIGNAC	Antoine	2007T8538	Arc	Tamis	Tamis	38,20	61,80
AC 225	LE TIKEUR II	AC	925 170	CMP			DUVIGNAC	Yann	2004Y7079	Arc	Tamis	Tamis	38,20	61,80
AC 227	VIEUX JOJO	AC	670 470				FAGNIOT	Della	2009N4473	Arc	Tamis	Tamis	38,20	61,80
AC 229	MAX-OU II	AC	924 562				FOURNET	Franck	98U2393	Arc	Tamis	Tamis	38,20	61,80
BX 112	ATALANTE II	BX	904 453				GADRAT	Yannick	94C2588	Girde	Pibalour	Pibalour	57,30	92,70
BX 139	CASSY	BX	930 601				GARAUD	Tony	1999Y2330	Girde	Pibalour	Pibalour	57,30	92,70
AC 232	L'IVROGNE	AC	453 249	DAUPHIN II	AC	925 162	GRAVAUD	Bernard	72M6788	Arc	Tamis	Tamis	38,20	61,80
BX 138	VALERIE	AC	453 282				GUERIN	Jean Pierre	67V1756	Girde	Pibalour	Pibalour	57,30	92,70

AC 234	LE COURANT	AC	826 941	CPP				LABARRERE	Laurent	85U3869	Arc	Tamis	38,20	61,80	100,00	
AC 274	MASSAI	AC	645 133					LALANDE	Maxim	2014M4911	Arc	Tamis	38,20	61,80	100,00	
AC 273	ALPHA V	AC	934 024					LALANNE	Laurent	89Z2629	Arc	Tamis	38,20	61,80	100,00	
AC 241	AYNA II	AC	905 453					LAMOUREOUS	David	88B2580	Arc	Tamis	38,20	61,80	100,00	
BX 115	GABRI-JO	BX	277 616	SCORPION/TURSIOPS	BX	932184/894043		LASNEL MAUGET	Wilfried	2000L6818	Girde	Pibalour	57,30	92,70	150,00	
BX 116	ORQUE III	BX	925 881					LAVAUD	Jacques	78 J 4216	Girde	Pibalour	57,30	92,70	150,00	
BX 118	CHRISTINE-SYLVIE	BX	290 351	ALPHA IV	BX	931 880		LE CARROUR	Ludovic	92B2508	Girde	Pibalour	57,30	92,70	150,00	
BX 120	VENT DES ILES	BX	465 950	PANTXOA LINO	BX	933 597		MARICHULAR	Eric	98N2595	Girde	Pibalour	57,30	92,70	150,00	
BX 122	LE NARVAL	BX	703 308	IRIS	BX	667 967		MARROT	Pierre	97H2263	Girde	Pibalour	57,30	92,70	150,00	
BX 123	ESPERANCE	BX	904 428	ZENITH	BX	903 965		MARTIN	Christophe	85J3423	Girde	Pibalour	57,30	92,70	150,00	
BX 124	L'ENGOULEVENT	BX	174 694	THE ROLLING STONES	BX	903 974		MARTIN	Cyrille	98U2347	Girde	Pibalour	57,30	92,70	150,00	
AC 245	KIKI III	AC	932 182					MICHAUD	Christophe	1999Y2586	Arc	Tamis	38,20	61,80	100,00	
AC 246	OCEAN PRAWN'S IV	AC	885 499					ORSINI	Bruno	76T4628	Arc/Girde	Pibalour/Tamis	57,30	92,70	150,00	
BX 136	JENNY	AC	924 524					PINQUET	Nicolas	2010W5658	Girde	Pibalour	57,30	92,70	150,00	
AC 272	ANMAROX II	AC	268 957					POUSSE	Pierre	2006A7091	Arc	Tamis	38,20	61,80	100,00	
AC 248	A TOM II	AC	925 142	BLEU MARINE	BX	288 324		PREPOINT	Gilles	77S4287	Arc/Girde	Pibalour/Tamis	57,30	92,70	150,00	
AC 265	CREPITUS	AC	768 575					TARDITS	Olivier	2005W6990	Arc	Tamis	0,50	0,00	0,50	
AC 260	NOANA	AC	933 632					TAVARES	Kévin	2007S7295	Arc	Tamis	38,20	61,80	100,00	
AC 261	BIBOU	AC	904 450					TAVARES MONTEIRO	Alexandre	2006 Z7021	Arc	Tamis	38,20	61,80	100,00	
AC 250	KEVALEX	AC	905 407	KEDJII CPP	AC	826 917		THIBAUT	Alain	79R4273	Arc	Tamis	38,20	61,80	100,00	
AC 251	LE P'TIT VIEILLOT	AC	930 081					THOMAS	Patrick	90X2678	Arc	Tamis	38,20	61,80	100,00	
													Ss total	2066,80	3337,20	5406,00
													Réserve	217,30	92,70	
													Total LICs	2286,10	3429,90	
													40% UGA GDC	2288,40	3432,40	5720,80

DIRM SA

R75-2017-11-20-007

Arrêté préfectoral rendant obligatoire la délibération n°2017-B39 du 20 novembre 2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine relative à la répartition du quota de civelles sur l'unité de gestion Garonne – Dordogne – Charente – Seudre – Leyre – Arcachon entre le CDPMEM Gironde et le CDPMEM Charente-maritime lors de la campagne 2017-2018

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

Arrêté rendant obligatoire la délibération n°2017-B39 du 20 novembre 2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine relative à la répartition du quota de civelles sur l'unité de gestion Garonne – Dordogne – Charente – Seudre – Leyre – Arcachon entre le CDPMEM Gironde et le CDPMEM Charente-maritime lors de la campagne 2017-2018

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 16 juin 2017 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à M. Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La délibération n°2017-B39 du 20 novembre 2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine relative à la répartition du quota de civelles sur l'unité de gestion Garonne – Dordogne – Charente – Seudre – Leyre – Arcachon entre le CDPMEM Gironde et le CDPMEM Charente-maritime lors de la campagne 2017-2018 est rendue obligatoire.

Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 20 novembre 2017

Pour le préfet de région Nouvelle-Aquitaine et par
délégation,
Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique



Eric LEVERT



DELIBERATION

N° 2017 – B39

RELATIVE A LA REPARTITION DU QUOTA DE CIVELLE SUR L'UNITE DE GESTION GARONNE - DORDOGNE – CHARENTE – SEUDRE – LEYRE – ARCACHON ENTRE LE CDPMEM GIRONDE ET LE CDPMEM CHARENTE-MARITIME LORS DE LA CAMPAGNE 2017-2018

- Vu** le livre IX du Code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
- Vu** l'arrêté du 28 octobre 2013 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres ;
- Vu** l'arrêté du 24 octobre 2017 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2017-2018 ;
- Vu** la réglementation en vigueur ;

Considérant les conclusions des discussions entre le CDPMEM Gironde, le CDPMEM Charente-Maritime et le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

Le Bureau du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

Article 1 –

La répartition du quota de civelle sur l'unité de gestion Garonne - Dordogne – Charente – Seudre – Leyre – Arcachon (UGA GDC) entre le CDPMEM Gironde et le CDPMEM Charente-Maritime lors de la campagne 2017-2018 est de 60 % pour CDPMEM Charente-Maritime et 40 % pour CDPMEM Gironde.

	Pourcentage	Quota total (kg)	Quota Consommation (kg)	Quota Repeuplement (kg)
UGA GDC	100 %	14 302	5 721	8 581
CDPMEM Charente-Maritime	60 %	8 581,20	3 432,60	5 148,60
CDPMEM Gironde	40 %	5 720,80	2 288,40	3 432,40

Fait à Ciboure, le 20/11/2017

Le Président,
Patrick LAFARGUE

Page 1 sur 1

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine

12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE

Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

DIRM SA

R75-2017-11-20-009

Arrêté préfectoral rendant obligatoire la délibération n°2017-B41 du 20 novembre 2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine établissant les limites individuelles de capture des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « rivières de la Charente » et « estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2017-2018

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

Arrêté rendant obligatoire la délibération n°2017-B41 du 20 novembre 2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine établissant les limites individuelles de capture des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « rivières de la Charente » et « estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2017-2018

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 16 juin 2017 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à M. Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}

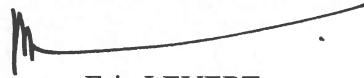
La délibération n°2017-B41 du 20 novembre 2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine établissant les limites individuelles de capture des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « rivières de la Charente » et « estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2017-2018 est rendue obligatoire.

Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 20 novembre 2017

Pour le préfet de région Nouvelle-Aquitaine et par
délégation,
Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique



Eric LEVERT



DELIBERATION

N° 2016 – B41

**ETABLISSANT LES LIMITES INDIVIDUELLES DE CAPTURE DES TITULAIRES DE LA LICENCE CMEA
DETENTEURS D'UN DROIT D'ACCES AUX BASSINS « RIVIERES DE LA CHARENTE » ET « ESTUAIRE DE LA
GIRONDE ET COTE GIRONDINE NORD » ET D'UN DROIT DE PECHE SPECIFIQUE POUR LA CIVELLE POUR LA
CAMPAGNE DE PECHE 2017 – 2018**

- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le règlement intérieur du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine validé par arrêté préfectoral du 23 mars 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 24 octobre 2017 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2017-2018;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2017 relatif aux mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;
- Vu** la délibération n° B71/2017 du 26 octobre 2017 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins, relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;

Considérant les conclusions de la réunion de préparation de la campagne de civelles sur l'UGA.

Le Bureau du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Définition d'une limite individuelle de capture (LIC)

Lors de la campagne de pêche de la civelle 2017-2018, pour les professionnels relevant du CRPMEM Nouvelle Aquitaine de l'UGA Garonne Dordogne Charente Seudre Leyre Arcachon, sur la partie Charente-Maritime, une limite de capture individuelle de civelles est fixée.

Article 2 - Répartition d'anguilles de moins de 12 cm pour l'UGA GDC

Les professionnels bénéficient de ces LIC :

-  La LIC pour la consommation est de 45 kg
-  La LIC pour le repeuplement est de 67,7 kg

Article 3 - Déclarations effectuées auprès du CRPMEM de la Charente-Maritime

Page 1 sur 2

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine

12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE

Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

Outre, les obligations déclaratives définies par **arrêté du 25 octobre 2017 relatif aux mesures de contrôle de la pêche professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes**, les professionnels de l'UGA GDC doivent effectuer quotidiennement leurs déclarations de captures en précisant, la date, la rivière, la quantité, préciser consommation ou repeuplement, auprès du CDPMEM de la Charente-Maritime de l'une des manières suivantes :

- ✚ Par sms, au numéro suivant 06.79.55.37.17
- ✚ Par courriel à l'adresse suivante : declaration.peche@gmail.com
- ✚ En déposant chaque jour, les fiches de pêche aux antennes du CDPMEM de la Charente-Maritime

Article 4 - Suppression des LIC

A la date du 20 janvier 2018, le professionnel qui n'aura fait aucune déclaration de productions de civelles, se verra supprimer ses LIC et n'aura pas la possibilité de pêcher de la civelle.

A la date du 20 janvier 2018, le professionnel qui n'aura pas consommé au minimum 50% de son quota consommation, ne bénéficiera pas de reliquat.

A la date du 1^{er} février 2018, un reliquat consommation et/ou repeuplement pourra être distribué aux professionnels répondant aux critères.

En fonction du marché et de l'activité, les LIC consommation et repeuplement pourront être supprimées pour les professionnels du CDPMEM de la Charente-Maritime. Les membres de la CMEA du CDPMEM de la Charente-Maritime afin d'étudier ces possibilités.

Article 5 – Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront recherchées et poursuivies conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime.

Conformément au code rural et de la pêche maritime, issu de la Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010, en cas de non-respect de la présente délibération, la licence pourra être retirée ou suspendue.

Fait à Ciboure, le 20/11/2017

**Le président,
Patrick Lafargue**



Page 2 sur 2

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine

12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE

Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

DIRM SA

R75-2017-11-20-006

Arrêté préfectoral rendant obligatoire la délibération n°2017-B42 du 20 novembre 2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine fixant les conditions de renouvellement du droit de pêche spécifique « civelle » sur l'UGA « Adour et cours d'eau côtiers » (ADR) pour la campagne de pêche 2018-2019

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

Arrêté rendant obligatoire la délibération n°2017-B42 du 20 novembre 2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine fixant les conditions de renouvellement du droit de pêche spécifique « civelle » sur l'UGA « Adour et cours d'eau côtiers » (ADR) pour la campagne de pêche 2018-2019

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 16 juin 2017 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à M. Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La délibération n°2017-B42 du 20 novembre 2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine fixant les conditions de renouvellement du droit de pêche spécifique « civelle » sur l'UGA « Adour et cours d'eau côtiers » (ADR) pour la campagne de pêche 2018-2019 est rendue obligatoire.

Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 20 novembre 2017

Pour le préfet de région Nouvelle-Aquitaine et par
délégation,
Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique



Eric LEVERT



DELIBERATION

N° 2017 – B42

**FIXANT LES CONDITIONS DE RENOUELEMENT DU DROIT DE PECHE SPECIFIQUE « CIVELLE »
SUR L'UGA « ADOUR ET COURS D'EAUX COTIERS » (ADR) POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2018-
2019**

- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** la délibération n° B49/2017 du 20 juillet 2017 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins, relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;
- Vu** l'avis favorable du comité national de sélection du 14 octobre 2017 délivré au dossier du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine pour le projet de repeuplement en anguilles de moins de 12 cm sur l'unité de gestion ADR (repeuplement français) ;
- Vu** la réglementation en vigueur ;

Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières pour la pêche des civelles et notamment pour le repeuplement français, afin d'assurer une participation équivalente de l'ensemble des titulaires du droit de pêche spécifique civelle de la licence CMEA.

Considérant que les marins pêcheurs de l'UGA ADR ont une part du repeuplement français de 200 kg pour la campagne de pêche 2017-2018.

Considérant la liste des titulaires de la licence CMEA et des pêcheurs à la vague détenteurs d'un droit de pêche de la civelle 2017-2018 à la date du commencement des opérations du repeuplement français.

Le Bureau du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

Article 1 –

En application de l'article 6.2 de la délibération n°B49/2017 du CNPMEM fixant les conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins, le propriétaire sollicitant en renouvellement le droit de pêche spécifique « Civelle » pour la campagne de pêche 2018-2019, doit pouvoir justifier d'un seuil de captures affectées au repeuplement français au cours de la campagne de pêche 2017-2018, de 8 kg si celui-ci est effectué entre le 1^{er} novembre 2017 et le 31 décembre 2017, ou de 7 kg s'il est effectué entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 mars 2018.

Article 2 –

Le contrôle de l'atteinte du seuil de captures définit à l'article 1 se base sur les déclarations papier et télécivelle des pêcheurs au CIDPMEM 64/40 dans le cadre du programme de repeuplement français.

Fait à Ciboure, le 20/11/2017

**Le Président,
Patrick LAFARGUE**

Page 1 sur 1

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine

12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE

Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-20-006

Arrêté accordant autorisation d'exploiter partielle - AUDE
Florian (79)



Dossier n° 01 - 17/10/17
AUDE Florian

ARRETE **accordant une autorisation d'exploiter partielle**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par Monsieur AUDE Florian dont le siège d'exploitation est situé 4, chemin de l'Ouche de Puits 79190 MAIRE LEVESCAUT,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 17 octobre 2017,

CONSIDERANT que Monsieur AUDE Florian sollicite l'autorisation d'exploiter 107,30 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur SAUQUET Yves dont le siège est situé à Ardilleux, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que parmi ces 107,30 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL le Peux dont le siège est situé à Ardilleux, pour 3,95 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur AUDE Florian est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 94 ha, et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour les 13,30 ha restants,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL le Peux est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que Monsieur AUDE Florian présente dans sa demande une surface de 13,30 ha en priorité 2 supérieure à la surface demandée uniquement en priorité 1 de l'EARL le Peux de 10,68 ha (dont les 3,95 ha en concurrence),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL le Peux est prioritaire à celle de Monsieur AUDE Florian, pour les 3,95 ha en concurrence (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur AUDE Florian est autorisé à exploiter 103,35 hectares situés dans les communes suivantes : Ardilleux, Bouin, La Bataille, Crézières, Loubigné.

L'autorisation n'est pas accordée pour 3,95 ha correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Ardilleux	ZC	29 et 30

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-20-007

Arrêté accordant autorisation d'exploiter partielle - EARL
FILLION (79)

Dossier n° 05 - 17/10/17
EARL Fillion



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter partielle

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par l'EARL Fillion (Monsieur FILLION Pascal) dont le siège d'exploitation est situé 163, rue des Niclaireaux – Le Grand Sault 79290 ARGENTON L'EGLISE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 17 octobre 2017,

CONSIDERANT que l'EARL Fillion sollicite l'autorisation d'exploiter 172,86 ha actuellement exploités par le GAEC Argenton (Messieurs BILLY Dominique et Patrick) dont le siège est situé à Argenton l'Église, dans le cadre d'une réunion d'exploitations,

CONSIDERANT que cette réunion d'exploitation serait réalisée par l'agrandissement de l'EARL Fillion avec l'adjonction du foncier exploité par le GAEC Argenton, et avec l'entrée comme associé exploitant de Monsieur Dominique BILLY au sein de l'EARL, et la fin d'activité pour Monsieur Pascal BILLY,

CONSIDERANT que parmi ces 172,86 ha, une demande concurrente a été déposée par Monsieur FRAIGNEAU Olivier dont le siège social est situé à Val en Vignes, pour 30,06 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Fillion (considérée avec deux associés après reprise du foncier sollicité) est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 45,54 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 127,32 ha

CONSIDERANT que la demande de Monsieur FRAIGNEAU Olivier est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 142,80 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

CONSIDERANT que l'EARL Fillion présente dans sa demande une surface de 127,32 ha en priorité 2 supérieure à la surface demandée uniquement en priorité 1 de Monsieur FRAIGNEAU Olivier,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur FRAIGNEAU Olivier est prioritaire à celle de l'EARL Fillion (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL Fillion est autorisée à exploiter 142,80 hectares situés dans les communes suivantes : Argenton l'Église, Bouillé Loretz, Val en Vignes et Sainte Verge.

L'autorisation n'est pas accordée pour 30,06 ha correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Bouillé Loretz	F G	360, 361, 362, 364, 366 367, 368, 369, 392 et 398 202, 203, 222, 223 et 225
Argenton l'Église	E AH ZA ZB ZD	21 et 490 123 35 5, 25, 26 et 27 10, 15, 20, 21, 22, 25, 27, 73, 75 et 128

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-20-008

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LE
PEUX (79)



ARRETE
accordant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par l'EARL le Peux (Madame, Messieurs CANTEAU Laurence, Yves Michel et Loïc) dont le siège d'exploitation est situé 16, rue du Vigneau 79110 ARDILLEUX,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 17 octobre 2017,

CONSIDERANT que l'EARL le Peux sollicite l'autorisation d'exploiter 10,68 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur SAUQUET Yves dont le siège est situé à Ardilleux, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 10,68 ha, une demande concurrente a été déposée par Monsieur AUDE Florian dont le siège est situé à Mairé Levescaut, pour 3,95 ha, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL le Peux est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur AUDE Florian est classée en priorité 1 pour 94 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour les 13,30 ha restants,

CONSIDERANT que Monsieur AUDE Florian présente dans sa demande une surface de 13,30 ha en priorité 2 supérieure à la surface demandée uniquement en priorité 1 de l'EARL le Peux de 10,68 ha (dont les 3,95 ha en concurrence),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL le Peux est prioritaire à celle de Monsieur AUDE Florian (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que le reste de la demande de l'EARL le Peux de 6,73 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL le Peux est autorisée à exploiter **10,68 hectares** situés dans la commune d'Ardilleux.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-20-009

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -
FRAIGNEAU Olivier (79)



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par Monsieur FRAIGNEAU Olivier dont le siège d'exploitation est situé 10, Batéviande – Massais 79150 VAL EN VIGNES,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 17 octobre 2017,

CONSIDERANT que Monsieur FRAIGNEAU Olivier sollicite l'autorisation d'exploiter 30,88 ha actuellement exploités par le GAEC Argenton dont le siège est situé à Argenton l'Église, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 30,88 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL Fillion (Monsieur FILLION Pascal) dont le siège est situé à Argenton l'Église, pour 30,06 ha, dans le cadre d'une réunion d'exploitation,

CONSIDERANT que l'EARL Fillion sollicite l'autorisation d'exploiter 172,86 ha actuellement exploités par le GAEC Argenton (Messieurs BILLY Dominique et Patrick) dont le siège est situé à Argenton l'Église, dans le cadre d'une réunion d'exploitations,

CONSIDERANT que cette réunion d'exploitation serait réalisée par l'agrandissement de l'EARL Fillion avec l'adjonction du foncier exploité par le GAEC Argenton, et avec l'entrée comme associé exploitant de Monsieur Dominique BILLY au sein de l'EARL, et la fin d'activité pour Monsieur Pascal BILLY,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur FRAIGNEAU Olivier est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Fillion (considérée avec deux associés après reprise du foncier sollicité) est classée en priorité 1 pour 45,54 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 127,32 ha

CONSIDERANT que l'EARL Fillion présente dans sa demande une surface de 127,32 ha en priorité 2 supérieure à la surface demandée uniquement en priorité 1 de Monsieur FRAIGNEAU Olivier,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur FRAIGNEAU Olivier est prioritaire à celle de l'EARL Fillion (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 0,82 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur FRAIGNEAU Olivier est autorisé à exploiter 30,88 hectares situés dans les communes suivantes : Bouillé-Loretz, Argenton l'Eglise.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-02-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BENEYROL Matthieu

(24)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Matthieu BENEYROL, auprès de la direction départementale des territoires de la Dordogne, enregistrée le 3/07/2017 sous le n° 24-2017-0200, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 39,7001 hectares appartenant à Mme Monique Moreau de St Martin (22,2880 ha) et à M. Jean Martial Marie Moreau de Moncheuil (17,4121 ha) située sur la commune de St Martial de Valette ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 22/09/2017,

CONSIDERANT que M. Matthieu BENEYROL s'est installé avec les aides à l'installation le 21/11/2014 avec une production de veaux sous la mère (80 à 90 par an à ce jour) et 100 mères avec un objectif de 120 mères pour pouvoir employer un salarié. Le candidat dispose d'une surface de 143,2330 ha (SAUP 54,4285 ha) et demande à exploiter 39,7001 ha (SAUP 15,0860 ha) dont 22,2880 ha (SAUP 8,4694 ha) en concurrence,

CONSIDERANT que M. Michel GERAUD a déclaré à la PAC 2017 : 92,42 ha (SAUP 35,5747 ha) qu'il exploite avec 8 800 poulets Label Rouge, 32 000 canards PAG IGP, 2 000 canards gavés (SAUP 92,1690 ha) et des bovins viande avec l'aide d'un salarié en CDI. M. Michel GERAUD demande à exploiter 22,2880 ha en concurrence,

CONSIDERANT que la demande des deux candidats relèvent du même rang de priorité : agrandissement ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs (4 fois la SAUR, soit 136,80 ha), telle que définie à l'article 5 de l'arrêté du schéma directeur régional des exploitations agricoles.

CONSIDERANT que les deux candidats ont obtenu :

- M. Matthieu BENEYROL : 43 points,
- M. Michel GERAUD : 39 points,

CONSIDERANT que l'écart de points obtenus par les deux candidats est inférieur à 10 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'avis des membres de la CDOA qui souhaitent que les deux candidats puissent s'entendre et partager les îlots afin de restructurer chacun leur exploitation,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de région la Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

M. Matthieu BENEYROL dont le siège d'exploitation est situé à St Martial de Valette est autorisé à exploiter les parcelles :

- D 0339 J, D 0339 K, D 0340, D 0345 J, D 0345 K, D 0370 J, D 0370 K, D 0372 situées à St Martial de Valette et appartenant à Mme Monique Moreau de St Martin,
- D 0381, D 0386, D 0387 J, D 0387 K, D 0387 L, D 0388 situées à St Martial de Valette et appartenant à M. Jean Martial Marie Moreau de Moncheuil.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-19-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COCURAL Emilie (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame **COCURAL Emilie – Le Bourg – 15150 CROS-DE-MONTVERT**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 17/07/2017 sous le N° 3754, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 36,08 hectares appartenant à Monsieur **MONANGE Jean-Marc** sis sur la commune de **GOULLES**,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame **COCURAL Emilie** domiciliée **Le Bourg**, commune de **CROS-DE-MONTVERT (15)**, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **36,08 ha** située sur la commune de **GOULLES**, (parcelles n° E 405, 406, 448 J, 448 K, 462, 463, 467, 468, 475, 479, 480, 481 J, 482, 483, 484, 485, 486, 530, 532, 538 A, 541, 542, 544, 548, 568, 569, 587, 590, 760 J, 760 K, 752, 777, 855, 857, 859, 872, 874) appartenant à Monsieur **MONANGE Jean-Marc**.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-19-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DHUR Vincent (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DHUR Vincent – Le Got – 19190 SERILHAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 24/07/2017 sous le N° 3758, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 26,38 hectares appartenant à la SAS CHENE ENERGIES, Messieurs BOUTOUYRIE Joël et DHUR Gabriel sis sur la commune de SERILHAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur DHUR Vincent domicilié Le Got, commune de SERILHAC, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 26,38 ha située sur la commune de SERILHAC, (parcelle n° C 595 J) appartenant à la SAS CHENE ENERGIES, (parcelles n° C 203, 205, 206, 218, 219 J, 219 K, D 479, 480, 676, 677, 679) appartenant à Monsieur BOUTOUYRIE Joël, (parcelles n° C 221, 222, 224, 230, 231, 232, 233, 430, 596 J, 596 K, 609, D 72, 76, 98, 647, 649, 650, 651 J, 651 K, 652 J, 652 K, 654 AJ, 654 AK, 655, 656, 705) appartenant à Monsieur DHUR Gabriel.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-19-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DELORD (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le G.A.E.C. DELORD – La Prodelie – 19310 YSSANDON, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 07/10/2017 sous le N° 3760, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,68 hectares appartenant à Monsieur et Madame DELMAS Paul Emile et Paulette (usufruitiers) et Monsieur DELMAS Guy (nu-proprétaire) sis sur la commune de YSSANDON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. DELORD domicilié La Prodelie, commune de YSSANDON, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 15,68 ha située sur la commune de YSSANDON, (parcelles n° AC 10, 10, 11, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 25, 25, 26, 40, 41, 42, 44, 46, 47, 54, 55, 56, 57, 67, 68, 368, 368, 368, 370) appartenant à Monsieur et Madame DELMAS Paul Emile et Paulette (usufruitiers) et Monsieur DELMAS Guy (nu-proprétaire).

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-20-010

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - GAEC
CHAMPAIN (79)



Dossier n° 03 - 17/10/17
GAEC Champain

ARRETE
refusant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC Champain (Mesdames, Messieurs CHARRIER Solène, Béatrice, Kévin et Jean-Luc) dont le siège d'exploitation est situé Champain 79450 FENERY,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 17 octobre 2017,

CONSIDERANT que le GAEC Champain sollicite l'autorisation d'exploiter 7,05 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL Lusseau dont le siège est situé à Pompaire, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 7,05 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC la Braudière dont le siège est situé à Fénerly, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Champain est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Braudière est classée en priorité 1 pour la totalité,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Champain induisent l'attribution de 80 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC la Braudière induisent l'attribution de 104 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Braudière présente la note la plus élevée et que celle du GAEC Champain présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Braudière est prioritaire à celle du GAEC Champain au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC Champain n'est pas autorisé à exploiter 7,05 hectares situés dans la commune de Fénerly.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-21-010

Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service MJPM
géré par la SEAPB 64

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

N° EJ : 2102052278
Id chorus : 1000 487 321

Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par la SEAPB

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2016/367 du 15 décembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 mars 2017 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** l'avis favorable émis le 24 février 2017 par Monsieur le Préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** l'arrêté de délégation de gestion signé le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le Préfet de Région et le Préfet de département ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 septembre 2017 ;

- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2017, signé le 3 octobre 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs de la SEAPB ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 2 novembre 2016 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 19 octobre 2017 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 31 octobre 2017 ;

Considérant l'implantation en Pyrénées-Atlantiques du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de la **SEAPB** (numéro SIRET : 775 637 614 00113, numéro FINESS 64 001 869 3) sont pour l'exercice 2017 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	265 912,00 €	4 137 151,40 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 450 102,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	421 137,40 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	3 465 987,40 €	4 137 151,40 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	665 750,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 414,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)		

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la SEAPB est fixée pour l'exercice 2017 à 3 465 987,40 € (trois millions quatre cent soixante cinq mille neuf cent quatre vingt sept euros et quarante centimes).

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 3 455 620,54 € (soit des douzièmes de 287 968,38 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 10 366,86 € (soit des douzièmes de 863,905 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD64
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises: 12.02.01 TRSF DRT ASSO
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : SEAPB

Banque : SOCIETE GENERALE
Code banque : 30003
Code guichet : 00260
Numéro de compte : 00037263601
Clé RIB : 74

IBAN : FR76 3000 3002 6000 0372 6360 174
BIC : SOGEFRPP

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2018, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2018, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2017 :

- Part reductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 3 465 987,40 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 287 968,38 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 863,905 €

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 NOV. 2017

Le Préfet de région,
Pour le Préfet.

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 7/11/2017

Michel STOUMBOFF

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-15-005

Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service DPF
géré par l'UDAF 24

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'UDAF 24**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2016/367 du 15 décembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;
- Vu** la délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/2017/182 du 03 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 septembre 2017 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2017, signé le 3 octobre 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales UDAF 24 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 30 octobre 2016 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 19 octobre 2017 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 27 octobre 2017 ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales **UDAF 24** (numéro SIRET : 78170349100030, numéro FINESS : 240016279) sont pour l'exercice 2017 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 680,00 €	655 920,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	574 649,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 591,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	642 119,00 €	655 920,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 801,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)		

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire à la protection des majeurs UDAF 24 est fixée pour l'exercice 2017 à 642 119 € (six cent quarante-deux mille cent dix-neuf euros).

Elle n'intègre pas de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3

Pour l'exercice 2017, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Dordogne est fixée à 95,6 % de son montant, et s'élève à 613 673,13 € (soit des douzièmes de 51 139,43 €) ;**
- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole de la Dordogne est fixée à 4,4 % de son montant, et s'élève à 28 445,87 € (soit des douzièmes de 2 370,49 €).**

ARTICLE 4

Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : **Association Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne**

Banque : Crédit Agricole Charentes Périgord
Code banque : 12406
Code guichet : 00002
Numéro de compte : 00148114906
Clé RIB : 47

IBAN : FR76 1240 6000 0200 1481 1490 647
BIC : AGRIFRPP824

ARTICLE 5

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2018, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2018, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2017 :

- Part reductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : **642 119 €**
- Acomptes mensuels à verser par la caisse d'allocations familiales de la Dordogne (correspondant à un douzième de 95,6 % de la part reductible de la dotation globale de financement) : **51 139,43 €**
- Acomptes mensuels à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de la Dordogne (correspondant à un douzième de 4,4 % de la part reductible de la dotation globale de financement) : **2 370,49 €**

ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocation familiale de la Dordogne ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole de la Dordogne ;

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;

- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).


ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **15 NOV. 2017**

Pour le Préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional et Départemental
de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale



Patrick BAHEGNE

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-21-014

Arrêté fixant la DGF du service MJP UDAF 24

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'UDAF 24**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2016/367 du 15 décembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 mars 2017 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** l'avis favorable émis le 24 février 2017 par Monsieur le Préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** la délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 septembre 2017 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2017, signé le 3 octobre 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales UDAF 24 ;

- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 30 octobre 2016 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 19 octobre 2017 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 27 octobre 2017 ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs **UDAF 24** (numéro SIRET : 78170349100030, numéro FINESS : 240016261) sont pour l'exercice 2017 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	246 975,00 €	4 667 978,42 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 109 249,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	311 754,42 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification (DGF)	4 071 403,42 €	4 667 978,42 €
	Groupe I Participation des majeurs	450 714,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	145 861,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 24 est fixée pour l'exercice 2017 à 4 071 403,42 € (quatre millions soixante et onze mille quatre cent trois euros et quarante-deux cents).

Elle n'intègre pas de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'État, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 4 059 189,21 € (soit des douzièmes de 338 265,77 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Dordogne, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 12 214,21 € (soit des douzièmes de 1 017,85 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'État sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD24
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'État et du conseil départemental de la Dordogne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : **Association Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne**

Banque : Crédit Agricole Charentes Périgord
Code banque : 12406
Code guichet : 00002
Numéro de compte : 00148114906
Clé RIB : 47

IBAN : FR76 1240 6000 0200 1481 1490 647
BIC : AGRIFRPP824

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2018, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2018, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2017 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 4 071 403,42 €
- Acomptes mensuels à verser par l'État (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 338 265,77 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Dordogne (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 1 017,85 €

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Dordogne.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **21 NOV. 2017**

Le Préfet de région,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Michel STOUMBOFF

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 3 novembre 2017

DDCSPP DORDOGNE

BOP 304

Échéancier des sommes à payer

	UDAF
Exercice 2017	
janvier	341 554,17 €
février	341 554,17 €
mars	341 554,17 €
avril	341 554,17 €
mai	341 554,17 €
juin	341 554,17 €
juillet	341 554,17 €
août	341 554,17 €
septembre	341 554,17 €
octobre	341 554,17 €
novembre	341 554,17 €
décembre	302 093,34 €
Total	4 059 189,21 €

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-21-009

Arrêté fixant la DGF du service MJPM géré par l'ADTMP

64

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

N° EJ : 2102052273
Id chorus : 1000 474 945

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'ADTMP**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2016/367 du 15 décembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 mars 2017 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** l'avis favorable émis le 24 février 2017 par Monsieur le Préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** l'arrêté de délégation de gestion signé le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le Préfet de Région et le Préfet de département ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 septembre 2017 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2017, signé le 3 octobre 2017 ;

- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs de l'ADTMP ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 2 novembre 2016 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 19 octobre 2017 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 31 octobre 2017 ;

Considérant l'implantation en Pyrénées-Atlantiques du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'ADTMP (numéro SIRET : 332 127 919 000 48, numéro FINESS 64 001 872 7) sont pour l'exercice 2017 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 059,00 €	1 795 980,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 432 308,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	220 613,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 330 314,00 €	1 795 980,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	454 452,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 567,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	7 647,00 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ADTMP est fixée pour l'exercice 2017 à 1 330 314 € (un million trois cent trente mille trois cent quatorze euros).

Elle intègre 44 181 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2015 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation).

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 1 326 335 € (soit des douzièmes de 110 527,92 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 3 979 € (soit des douzièmes de 331,58 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD64
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises: 12.02.01 TRSF DRT ASSO
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ADTMP

Banque : CREDIT COOP
Code banque : 42559
Code guichet : 00043
Numéro de compte : 21021519903
Clé RIB : 27

IBAN : FR76 4255 9000 4321 0215 1990 327
BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2018, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2018, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2017 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 1 286 133 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 106 856,21 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 321,53 €

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 NOV. 2017

Le Préfet de région,
Pour le Préfet,
~~Le Secrétaire général pour les affaires régionales~~

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 7/11/2017

Michel STOUMBOFF

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-21-018

Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service DPF
géré par l'UDAF 33

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'UDAF**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2016/367 du 15 décembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/2017/182 du 03 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 septembre 2017 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2017, signé le 3 octobre 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 21 septembre 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 28 octobre 2016 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 20 octobre 2017 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 3 novembre 2017 ;
- Considérant** l'implantation en Gironde du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF (numéro SIRET : 781 849 070 00037, numéro FINESS : 33 005 419 8) sont pour l'exercice 2017 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 510	779 603
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	677 754	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	62 339	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	774 974	779 603
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 629	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF est fixée pour l'exercice 2017 à 774 974 € (sept cent soixante quatorze mille neuf cent soixante quatorze euros).

ARTICLE 3

Pour l'exercice 2017, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de l'UDAF est fixée à 93,4 % de son montant, et s'élève à 723 825,72 € (soit des douzièmes de 60 318,81 €) ;**

- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole de l'UDAF est fixée à 6,6 % de son montant, et s'élève à 51 148,28 € (soit des douzièmes de 4 262,36 €).**

ARTICLE 4

Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF

Banque : Crédit coopératif

Code banque : 42559

Code guichet : 00041

Numéro de compte : 41020013194

Clé RIB : 78

IBAN : FR 76 4255 9000 4141 0200 1319 478

BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 5

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2018, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2018, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2017 :

- Part reductible de la dotation globale de financement : 774 974 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse d'allocations familiales de la Gironde (correspondant à un douzième de 93,4 % de la part reductible de la dotation globale de financement) : 60 318,81 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde (correspondant à un douzième de 6,6 % de la part reductible de la dotation globale de financement) : 4 262,36 €

ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Gironde ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;

- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

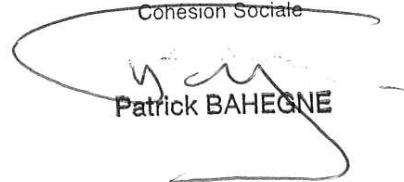
ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **21 NOV. 2017**

Pour le Préfet de région et par délégation

**Le Directeur Régional et Départemental
de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale**



Patrick BAHEGNE

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-21-023

Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service DPF
géré par MSA Service Limousin

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du service délégué aux prestations familiales
géré par MSA Services Limousin (23)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2016/367 du 15 décembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 10 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la population de la Creuse ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 septembre 2017 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2017, signé le 3 octobre 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales de MSA Service Limousin (23) ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 31 octobre 2016 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 octobre 2017 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 31 octobre 2017 modifiée ;

Vu les avis émis par la caisse d'allocations familiales et par la caisse de mutualité sociale agricole ;

Considérant l'implantation en Corrèze du siège de l'organisme gestionnaire et l'implantation en Creuse du service ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de MSA Services Limousin (23) (numéro FINESS : 19 001 233 6) sont pour l'exercice 2017 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 071,28 €	32 538,33 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	24 413,50 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 053,55 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	31 450,68 €	32 538,33 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	1 087,65 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de MSA Services Limousin (23) est fixée pour l'exercice 2017 à 31 450,68 € (trente et un mille quatre cent cinquante euros et soixante huit cents).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2015 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation de 1 087,65 €).

ARTICLE 3

Pour l'exercice 2017, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de Corrèze est fixée à 83,3% de son montant, et s'élève à 26 198,42 € (soit des douzièmes de 2 183,20 €) ;**
- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin est fixée à 16,7% de son montant, et s'élève à 5 252,26 € (soit des douzièmes de 437,69 €).**

ARTICLE 4

Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : MSA Services Limousin

Banque : Crédit coopératif CREDITCOOP LIMOGES

Code banque : 42559

Code guichet : 00054

Numéro de compte : 41020009489

Clé RIB : 37

IBAN : FR7642559000544102000948937

BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 5

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2018, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2018, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2017 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 32 538,33 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse d'allocations familiales de Corrèze (correspondant à un douzième de 83,3% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 2 258,70 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin (correspondant à un douzième de 16,7% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 907,46 €

ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de Corrèze ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **21 NOV. 2017**

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le ~~Directeur Régional et Départemental~~
~~de la Jeunesse, des Sports et de la~~
Cohésion Sociale



Patrick BAHEGNE

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-21-015

Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service DPF
géré par ADEI 17

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté
fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2017
du service délégué aux prestations familiales
"Action D'aide aux Personnes Protégées (ADPP)"
géré par l'Association Départementale pour
l'Education et l'Insertion (ADEI)
8 boulevard du Commandant Charcot
17440 AYTRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2016/367 du 15 décembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 mars 2017 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** la délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de Charente Maritime ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2017, signé le 3 octobre 2017 ;
- Vu** l'arrêté n°2010-09 du 9 avril 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales « ADPP » de l'ADEI ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 28 octobre 2016 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 12 octobre 2017 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 27 octobre 2017 ;

Considérant l'implantation en Charente-Maritime du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales « ADPP » de l'ADEI (numéro SIRET : 781 343 579 00459, numéro FINESS : 170023469) sont pour l'exercice 2017 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 588,91 €	147 344,76 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	91 694,79 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 061,06 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	146 132,62 €	147 344,76 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 212,14 €	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service DPF de l'ADPP-ADEI est fixée pour l'exercice 2017 à 146 132,62 € (cent quarante six mille cent trente deux euros soixante deux centimes).

ARTICLE 3

Pour l'exercice 2017, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Charente-Maritime est fixée à 85,70 % de son montant, et s'élève à 125 235,66 € (soit des douzièmes de 10 436,30 €) ;**

- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole de la Charente-Maritime est fixée à 14,30 % de son montant, et s'élève à 20 896,96 € (soit des douzièmes de 1 741,41 €) ;**

ARTICLE 4

Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : ADEI - service ADPP

Banque : Crédit Coopératif

Code établissement : 42559

Code guichet : 00041

N° de compte : 21024826003

Clé RIB : 07

IBAN : FR76 4255 9000 4121 0248 2600 307

BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 5

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2018, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2018, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2017 (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- Part reconductible de la dotation globale de financement : **146 132,62 €**
- Acomptes mensuels à verser par la caisse d'allocations familiales de Charente-Maritime (correspondant à 85,70 % d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : **10 436,30 €**
- Acomptes mensuels à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de Charente-Maritime (correspondant à 14,30 % d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : **1 741,41 €**

ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocation familiale de Charente-Maritime ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole de Charente-Maritime ;

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **21 NOV. 2017**

Le préfet de région et par délégation

Le Directeur Régional et Départemental
de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale



Patrick BAHEGNE

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-21-021

Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service DPF
géré par l'AECJF 23

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'AECJF 23**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2016/367 du 15 décembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 10 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la population de la Creuse ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/2017/182 du 03 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 septembre 2017 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2017, signé le 3 octobre 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par l'AECJF 23 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 24 octobre 2016 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 octobre 2017 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 31 octobre 2017 ;

Vu l'avis émis par la caisse d'allocations familiales ;

Considérant l'implantation en Creuse du service ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'AECJF 23 (numéro FINESS : 23 000 018 4) sont pour l'exercice 2017 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 911,27 €	135 026,01 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	109 216,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 047,28 €	
	Résultat incorporé (déficit)	6 851,46 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	135 026,01 €	135 026,01 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)		

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'AECJF 23 est fixée pour l'exercice 2017 à 135 026,01 € (cent trente cinq mille vingt-six euros et un cent).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2015 (déficit ajouté aux charges d'exploitation de -6 851,46 €).

ARTICLE 3

Pour l'exercice 2017, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Creuse est fixée à 100,0% de son montant, et s'élève à 135 026,01 € (soit des douzièmes de 11 252,17 €).**

ARTICLE 4

Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : AECJF

Banque : Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin

Code banque : 18715

Code guichet : 00101

Numéro de compte : 08000575659

Clé RIB : 57

IBAN : FR7618715001010800057565957

BIC : CEPFRPP871

ARTICLE 5

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2018, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2018, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2017 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 128 174,55 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse d'allocations familiales de la Creuse (correspondant à un douzième de XXX% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 10 681,21 €

ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Creuse.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **21 NOV. 2017**

Pour le Préfet de région et par délégation,

**Le Directeur Régional et Départemental
de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale**



Patrick BAHEGNE

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-21-017

Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service DPF
géré par l'AOGPE 33

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'AOGPE**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2016/367 du 15 décembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/2017/182 du 03 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 septembre 2017 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2017, signé le 3 octobre 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 21 septembre 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales de l'AOGPE ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 27 octobre 2016 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 20 octobre 2017 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 3 novembre 2017 ;
- Considérant** l'implantation en Gironde du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'AOGPE (numéro SIRET : 782 019 269 00177, numéro FINESS : 33 005 386 9) sont pour l'exercice 2017 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 918	482 560
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	427 351	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	36 291	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	482 560	482 560
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'AOGPE est fixée pour l'exercice 2017 à 482 560 € (quatre cent quatre-vingt deux mille cinq cent soixante euros).

ARTICLE 3

Pour l'exercice 2017, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de l'AOGPE est fixée à 93,30 % de son montant, et s'élève à 450 228,48 € (soit des douzièmes de 37 519,04 €) ;**
- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole de l'AOGPE est fixée à 6,70 % de son montant, et s'élève à 32 331,52 € (soit des douzièmes de 2 694,29 €).**

ARTICLE 4

Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : AOGPE

Banque : Crédit coopératif
Code banque : 42559
Code guichet : 00041
Numéro de compte : 21021672305
Clé RIB : 12

IBAN : FR 76 4255 9000 4121 0216 7230 512
BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 5

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2018, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2018, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2017 :

- Part reductible de la dotation globale de financement : 482 560 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse d'allocations familiales de la Gironde (correspondant à un douzième de 93,30 % de la part reductible de la dotation globale de financement) : 37 519,04 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde (correspondant à un douzième de 6,70 % de la part reductible de la dotation globale de financement) : 2 694,29 €

ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Gironde ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **21 NOV. 2017**

Pour le Préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional et Départemental
de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale



Patrick BAHEGNE

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-15-004

Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service DPF
géré par l'ASFA 64

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'ASFA**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2016/367 du 15 décembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;
- Vu** l'arrêté de délégation de gestion signé le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le Préfet de Région et le Préfet de département ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/2017/182 du 03 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 septembre 2017 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2017, signé le 3 octobre 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales de l'ASFA ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 26 octobre 2016 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 20 octobre 2017 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 31 octobre 2017 ;

Vu les avis émis le 8 juin 2017 par la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques et par la mutualité sociale agricole Sud Aquitaine ;

Considérant l'implantation en Pyrénées-Atlantiques du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'ASFA (*numéro SIRET : 503 994 329 00038, numéro FINESS 64 001 867 7*) sont pour l'exercice 2017 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 964,00 €	283 822,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	220 527,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 331,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	282 209,00 €	283 822,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 613,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)		

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'ASFA est fixée pour l'exercice 2017 à 282 209 € (deux cent quatre vingt deux mille deux cent neuf euros).

ARTICLE 3

Pour l'exercice 2017, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques est fixée à 95,10 % de son montant, et s'élève à 268 381 € (soit des douzièmes de 22 365,083 €) ;**

- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole Sud Aquitaine est fixée à 4,90 % de son montant, et s'élève à 13 828 € (soit des douzièmes de 1 152,333 €).**

ARTICLE 4

Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : ASFA

Banque : CREDIT COOP PAU

Code banque : 42559

Code guichet : 00043

Numéro de compte : 41020006261

Clé RIB : 89

IBAN : FR76 4255 9000 4341 0200 0626 189

BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 5

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2018, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2018, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2017 :

- Part reductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 282 209 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques (correspondant à un douzième de 97,80 % de la part reductible de la dotation globale de financement) : 22 365,083 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse de mutualité sociale agricole Sud Aquitaine (correspondant à un douzième de 4,90 % de la part reductible de la dotation globale de financement) : 1 152,333 €

ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole Sud Aquitaine.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur Régional et Départemental
de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale


Patrick BAHEGNE

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-21-016

Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service DPF
géré par l'UDAF 17

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté
fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2017
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'Union Départementale des Associations
Familiales de Charente-Maritime (UDAF)
5 rue du Bois d'Huré
17140 LAGORD**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2016/367 du 15 décembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 mars 2017 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** la délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de Charente Maritime ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2017, signé le 3 octobre 2017 ;
- Vu** l'arrêté n° 12-259 du 27 janvier 2012 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 17 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 28 octobre 2016 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 12 octobre 2017 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 27 octobre 2017 ;

Considérant l'implantation en Charente-Maritime du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 17 (numéro SIRET : 781 343 405 00044, numéro FINESS : 170023501) sont pour l'exercice 2017 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 249,64 €	304 488,18 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	258 219,99 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 018,55 €	
	Résultat incorporé	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	287 002,03 €	304 488,18 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 053,48 €	
	Résultat incorporé (excédent)	16 432,67 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service DPF de l'UDAF 17 est fixée pour l'exercice 2017 à 287 002,03 € (deux cent quatre vingt sept mille deux euros, trois centimes).

ARTICLE 3

Pour l'exercice 2017, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de Charente-Maritime est fixée à 95,6% de son montant, et s'élève à 274 373,94 € (soit des douzièmes de 22 864,49 € +0,06 € pour 1 mensualité) ;**

- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole de Charente-Maritime est fixée à 4.4% de son montant, et s'élève à 12 628,09 € (soit des douzièmes de 1 052,34 € + 0,01 € pour 1 mensualité) .**

ARTICLE 4

Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF 17

Banque : Banque TARNEAUD

Code établissement : 10558

Code guichet : 04520

N° de compte : 11100300200

Clé RIB : 18

IBAN : FR76 1055 8045 2011 1003 0020 018

BIC : TARNFR2L

ARTICLE 5

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2018, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2018, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2017 (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- Part reconductible de la dotation globale de financement : **287 002,03 €**
- Acomptes mensuels à verser par la caisse d'allocations familiales de Charente-Maritime (correspondant à 95,6% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : **22 864,49 €**
- Acomptes mensuels à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de Charente-Maritime (correspondant à 4.4 % d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : **1 052,34 €**

ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de Charente-Maritime ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole de Charente-Maritime.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **21 NOV. 2017**

Le préfet de région et par délégation

~~Le Directeur Régional et Départemental~~
de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale



Patrick BAHEGNE

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-16-002

Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service DPF
géré par UDAF 79

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales des Deux-Sèvres (UDAF 79)
171 avenue de Nantes CS 18519
79025 NIORT cédex**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2016/367 du 15 décembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;
- Vu** la délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/2017/182 du 03 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 septembre 2017 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2017, signé le 3 octobre 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 28 juillet 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales des Deux-Sèvres (UDAF 79) ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 28 octobre 2016 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 9 octobre 2017 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 26 octobre 2017 ;

Considérant l'implantation en Deux-Sèvres du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales des Deux-Sèvres (UDAF 79) (numéro SIRET : 781 459 714 00080, numéro FINESS : 79 001 186 26) sont pour l'exercice 2017 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 200,00 €	723 278,16 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	611 478,16 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 600,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	694 429,89 €	723 278,16 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 370,11 €	
	Résultat incorporé (excédent)	27 478,16 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales des Deux-Sèvres (UDAF 79) est fixée pour l'exercice 2017 à 694.429,89 € (six cent quatre vingt quatorze mille quatre cent vingt neuf euros et quatre vingt neuf centimes).

Elle n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2015 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation de 25.000 € plus excédent affecté au financement de mesures d'exploitation de 2.478,16 €.)

ARTICLE 3

Pour l'exercice 2017, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocation familiale des Deux-Sèvres est fixée à 95,80 % de son montant, et s'élève à 665.263,83 € (soit des douzièmes de 55.438,65 € et 55.438,68 € pour le dernier douzième) ;**
- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole des Deux-Sèvres est fixée à 4,20 % de son montant, et s'élève à 29.166,06 € (soit des douzièmes de 2.430,51 € et 2.430,45 € pour le dernier douzième) ;**

ARTICLE 4

Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF 79

Banque : Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes

Code banque : 13335

Code guichet : 00401

Numéro de compte : 08000983261

Clé RIB : 23

IBAN : FR76 1333 5004 0108 0009 8326 123

BIC : CEPAFRPP333

ARTICLE 5

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces apprlopiées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2018, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2018, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2017 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 719.429,89 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse d'allocations familiales des Deux-Sèvres (correspondant à un douzième de 95,80 % de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 57.434,48 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse de mutualité sociale agricole des Deux-Sèvres (correspondant à un douzième de 4,20 % de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 2.518,00 €

ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocation familiale des Deux-Sèvres ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole des Deux-Sèvres ;

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **16 NOV. 2017**

Pour le Préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional et Départemental
de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale


Patrick BAHEGNE

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-15-003

Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service DPF
SEAPB 64

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du service délégué aux prestations familiales
géré par la SEAPB**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2016/367 du 15 décembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;
- Vu** l'arrêté de délégation de gestion signé le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le Préfet de Région et le Préfet de département ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/2017/182 du 03 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 septembre 2017 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2017, signé le 3 octobre 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales de la SEAPB ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 2 novembre 2016 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 19 octobre 2017 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 31 octobre 2017 ;

Vu l'avis émis le 1^{er} février 2017 par la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques et le 8 février 2017 par la mutualité sociale agricole Sud Aquitaine ;

Considérant l'implantation en Pyrénées-Atlantiques du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de la SEAPB (numéro SIRET : 775 637 614 00113, numéro FINESS 64 001 869 3) sont pour l'exercice 2017 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 008,00 €	389 784,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	332 735,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 041,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	384 784,00 €	389 784,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Résultat incorporé (excédent)		

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de la SEAPB est fixée pour l'exercice 2017 à 384 784 € (trois cent quatre vingt quatre mille sept cent quatre vingt quatre euros).

Elle intègre 17 290 € de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3

Pour l'exercice 2017, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques est fixée à 97,80 % de son montant, et s'élève à 376 319 € (soit des douzièmes de 31 359,917 €) ;**
- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole Sud Aquitaine est fixée à 2,20 % de son montant, et s'élève à 8 465 € (soit des douzièmes de 705,417 €).**

ARTICLE 4

Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : SEAPB

Banque : SOCIETE GENERALE
Code banque : 30003
Code guichet : 00260
Numéro de compte : 00037263601
Clé RIB : 74

IBAN : FR76 3000 3002 6000 0372 6360 174
BIC : SOGEFRPP

ARTICLE 5

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2018, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2018, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2017 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 367 494 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques (correspondant à un douzième de 97,80 % de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 29 950,761 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse de mutualité sociale agricole Sud Aquitaine (correspondant à un douzième de 2,20 % de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 673,739 €

ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole Sud Aquitaine.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet :

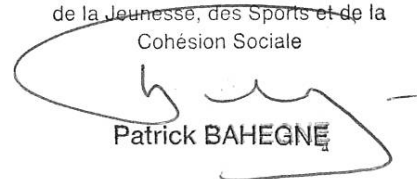
- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **15 NOV. 2017**

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur Régional et Départemental
de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale



Patrick BAHEGNE

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-21-011

Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service MJP
AMJP 24

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association Mandataire Judiciaire du Périgord (AMJP)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2016/367 du 15 décembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 mars 2017 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** l'avis favorable émis le 24 février 2017 par Monsieur le Préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** la délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 septembre 2017 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2017, signé le 3 octobre 2017 ;

- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs **AMJP** ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 30 octobre 2016 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 19 octobre 2017 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 27 octobre 2017 ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs AMJP (numéro SIRET : 52385245700010, numéro FINESS : 240016204) sont pour l'exercice 2017 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 036,43 €	1 194 038,84 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	999 475,55 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	119 526,86 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification (DGF)	1 044 038,84 €	1 194 038,84 €
	Groupe I Participation des majeurs	150 000,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs AMJP est fixée pour l'exercice 2017 à 1 044 038,84 € (un million quarante-quatre mille trente-huit euros et quatre-vingt-quatre cents).

Elle intègre **52 386 €** de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'État, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 1 040 906,72 € (soit des douzièmes de 86 742,23 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Dordogne, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 3 132,12 € (soit des douzièmes de 261,01 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'État sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD24
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'État et du conseil départemental de la Dordogne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : **Association Mandataire Judiciaire du Périgord**

Banque : Crédit Agricole Charentes Périgord
Code banque : 12406
Code guichet : 00005
Numéro de compte : 54930489103
Clé RIB : 12

IBAN : FR76 1240 6000 0554 9304 8910 312
BIC : AGRIFRPP824

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2018, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2018, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2017 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 991 652,84 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 82 376,73 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Dordogne (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 247,87 €

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Dordogne.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **21 NOV. 2017**

Le Préfet de région,
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Michel STOUMBOEFF

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 8 novembre 2017

DDCSPP DORDOGNE**BOP 304**

Échéancier des sommes à payer

	AMJP
Exercice 2017	
janvier	82 389,82 €
février	82 389,82 €
mars	82 389,82 €
avril	82 389,82 €
mai	82 389,82 €
juin	82 389,82 €
juillet	82 389,82 €
août	82 389,82 €
septembre	82 389,82 €
octobre	82 389,82 €
novembre	82 389,82 €
décembre	134 618,70 €
Total	1 040 906,72 €

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-21-008

Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service MJPM
géré par l'ASFA 64

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

N° EJ : 2102 0522 74
Id chorus : 1000 192 763

Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'ASFA

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2016/367 du 15 décembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 mars 2017 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** l'avis favorable émis le 24 février 2017 par Monsieur le Préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** l'arrêté de délégation de gestion signé le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le Préfet de Région et le Préfet de département ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 septembre 2017 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2017, signé le 3 octobre 2017 ;

- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs de l'ASFA ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 26 octobre 2016 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 19 octobre 2017 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 31 octobre 2017 ;

Considérant l'implantation en Pyrénées-Atlantiques du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'ASFA (numéro SIRET : : 503 994 329 00038, numéro FINESS 64 001 867 7) sont pour l'exercice 2017 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	211 505,00 €	3 310 674,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 774 888,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	324 281,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	2 900 488,00 €	3 310 674,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	386 791,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	23 395,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)		

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ASFA est fixée pour l'exercice 2017 à 2 900 488 € (deux millions neuf cent mille quatre cent quatre vingt huit euros).

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 2 891 812,56 € (soit des douzièmes de 240 984,38 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 8 675,44 € (soit des douzièmes de 722,95 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD64
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises: 12.02.01 TRSF DRT ASSO
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ASFA

Banque : CREDIT COOP PAU
Code banque : 42559
Code guichet : 00043
Numéro de compte : 41020006261
Clé RIB : 89

IBAN : FR76 4255 9000 4341 0200 0626 189
BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2018, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2018, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2017 :

- Part reductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 2 900 488 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 240 984,38 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 722,95 €

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **21 NOV. 2017**

Le Préfet de région,
Pour le Préfet,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 7/11/2017

Michel STOUMBOFF

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-21-020

Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service MJPM
géré MSA Service Limousin 19

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par MSA Services Limousin (19)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2016/367 du 15 décembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 24 avril 2017 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** l'avis favorable émis le 24 février 2017 par Monsieur le Préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** le protocole de gestion signé le 24 avril 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 septembre 2017 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2017, signé le 3 octobre 2017 ;

- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2014 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par MSA Service Limousin (19) ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 31 octobre 2016 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 octobre 2017 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 31 octobre 2017 ;

Considérant l'implantation en Corrèze du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de MSA Services Limousin 19 (numéro SIRET : 509 652 244 00054 ; numéro FINESS : 19 001 233 6) sont pour l'exercice 2017 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 179,91 €	210 307,59 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	169 248,44 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 879,24 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	190 177,81 €	210 307,59 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 525,56 €	
	Résultat incorporé (excédent)	15 604,22 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de MSA Services Limousin (19) est fixée pour l'exercice 2017 à 170 715,56 € (cent soixante dix mille sept cent quinze euros et cinquante six cents).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2015 (excédent affecté pour 5 201,41 € à la réduction des charges d'exploitation et pour 10 402,81 € au financement de mesures d'exploitation).

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 170 203,41 € (soit des douzièmes de 14 183,62 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Corrèze, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 512,15 € (soit des douzièmes de 42,68 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DR33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Corrèze seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : MSA SERVICES MJPM CORREZE

Banque : CE AUVERGNE ET LIMOUSIN
Code banque : 18715
Code guichet : 00200
Numéro de compte : 08002141605
Clé RIB : 93

IBAN : FR76 1871 5002 0008 0021 4160 593
BIC : CEPAFRPP871

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2018, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2018, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2017 :

- Part reductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 165 514,16 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 13 751,47 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Corrèze (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 41,38 €

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de Corrèze.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **21 NOV. 2017**

Pour le Préfet de région et par délégation,

**Le Directeur Régional et Départemental
de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale**


Patrick BAHEGNE

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-21-022

Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service MJPM
géré par l'APAJH 23

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'APAJH 23**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2016/367 du 15 décembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 mars 2017 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** l'avis favorable émis le 24 février 2017 par Monsieur le Préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** le protocole de gestion signé le 10 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la population de la Creuse ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 septembre 2017 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2017, signé le 3 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'APAJH 23 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 28 octobre 2016 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 octobre 2017 ;

Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 31 octobre 2017 ;

Considérant l'implantation en Creuse du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'APAJH 23 (numéro SIRET : 38379245400019, numéro FINESS : 230 000 427 7) sont pour l'exercice 2017 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 298,46 €	173 137,75 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	144 336,80 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 502,49 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	162 488,42 €	173 137,75 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	10 649,33 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'APAJH 23 est fixée pour l'exercice 2017 à 144 788,42 € (cent quarante quatre mille sept cent quatre vingt huit euros et quarante deux cents).

Elle intègre 5 742,46 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2015 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation de 10 649,33 €).

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 144 354,05 € (soit des douzièmes de 12 029,50 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Creuse, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 434,37 € (soit des douzièmes de 36,20 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DR33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Creuse seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : APAJH 23

Banque : Banque populaire centre atlantique BP CENTRATL GUERET
Code banque : 13607
Code guichet : 00050
Numéro de compte : 44219515473
Clé RIB : 86

IBAN : FR7613607000504421951547386
BIC : CCBPFRPPNIO

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2018, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2018, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2017 :

- Part reductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 149 695,29 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 12 437,18 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Creuse (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 37,42 €.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Creuse.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 mai 2017

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur Régional et Départemental
de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale


Patrick BAHEGNE

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-21-007

Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service MJPM
géré par l'association ATI 79

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association Tutélaire et d'Insertion des Deux-Sèvres (ATI 79)
8 rue Alsace Lorraine CS 58835
79028 NIORT cédex**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2016/367 du 15 décembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 mars 2017 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** l'avis favorable émis le 24 février 2017 par Monsieur le Préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** la délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 septembre 2017 ;

- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2017, signé le 3 octobre 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 28 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire et d'Insertion des Deux-Sèvres (ATI 79) ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 28 octobre 2016 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 9 octobre 2017 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 26 octobre 2017;

Considérant l'implantation en Deux-Sèvres du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire et d'Insertion des Deux-Sèvres (ATI 79) (numéro SIRET : 333 591 626 00051, numéro FINESS : 79 001 863 4) sont pour l'exercice 2017 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	151 150,00 €	2 970 589,77 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 480 089,77 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	339 350,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>dont dotation globale de financement</i> <i>dont participation des usagers</i>	2 956 361,01 € 2 541 361,01 € 415 000,00 €	2 970 589,77 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 228,76 €	
	Résultat incorporé (excédent)	5 000,00 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire et d'Insertion des Deux-Sèvres (ATI 79) est fixée pour l'exercice 2017 à 2.541.361,01 € (deux millions cinq cent quarante et un mille trois cent soixante et un euros et un centime).

Elle intègre 2.117,77 € (deux mille cent dix sept euros et soixante dix sept centimes) de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2015 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation de 5.000 €)

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 2.533.736,92 € (soit des douzièmes 211.144,74 € et 211.144,78 € pour le dernier douzième).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental des Deux-Sèvres, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 7.624,09 € (soit des douzièmes de 635,34 € et 635,35 € pour le dernier douzième).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD79
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental des Deux-Sèvres seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ATI 79

Banque : Caisse d'Epargne Poitou-Charentes
Code banque : 13335
Code guichet : 00401
Numéro de compte : 08530064610
Clé RIB : 53

IBAN : FR76 1333 5004 0108 5300 6461 053
BIC : CEPFRPP333

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2018, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2018, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2017 :

- Part reductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 2.544.243,24 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à 99,7% d'un douzième de la part reductible de la dotation globale de financement) : 211.384,20 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental des Deux-Sèvres (correspondant à 0,3% d'un douzième de la part reductible de la dotation globale de financement) : 636,06 €

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental des Deux-Sèvres.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres, le directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 NOV. 2017

Le Préfet de région,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 7 novembre 2017

Michel STOUMBOFF

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-21-012

Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service MJPM
MSA TUTELLES 24

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'association MSA TUTELLES**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2016/367 du 15 décembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 mars 2017 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** l'avis favorable émis le 24 février 2017 par Monsieur le Préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** la délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 septembre 2017 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2017, signé le 3 octobre 2017 ;

- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs **MSA TUTELLES** ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 30 octobre 2016 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 19 octobre 2017 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 27 octobre 2017 ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs **MSA TUTELLES** (numéro SIRET : 4237317100010, numéro FINESS : 240016238) sont pour l'exercice 2017 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 636,65 €	1 632 977,78 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 442 708,07 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	114 633,06 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification (DGF)	1 328 497,91 €	1 632 977,78 €
	Groupe I Participation des majeurs	304 479,87 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la MSA Tutelles est fixée pour l'exercice 2017 à 1 328 497,91 € (un million trois cent vingt-huit mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept euros et quatre-vingt-onze cents).

Elle n'intègre pas de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'État, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 1 324 512,42 € (soit des douzièmes de 110 376,03 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Dordogne, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 3 985,49 € (soit des douzièmes de 332,12 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'État sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD24
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'État et du conseil départemental de la Dordogne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : **MSA TUTELLES**

Banque : Crédit Agricole Charentes Périgord
Code banque : 12406
Code guichet : 00002
Numéro de compte : 001807775043
Clé RIB : 04

IBAN : FR76 1240 6000 0200 1807 7750 404
BIC : AGRIFRPP824

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2018, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2018, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2017 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 1 328 497,91 €
- Acomptes mensuels à verser par l'État (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 110 376,03 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Dordogne (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 332,12 €

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Dordogne.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 NOV. 2017

Le Préfet de région,
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 3 novembre 2017

DDCSPP DORDOGNE

BOP 304

Échéancier des sommes à payer

	MSA Tutelles
Exercice 2017	
janvier	110 376,04 €
février	110 376,04 €
mars	110 376,04 €
avril	110 376,04 €
mai	110 376,04 €
juin	110 376,04 €
juillet	110 376,04 €
août	110 376,04 €
septembre	110 376,04 €
octobre	110 376,04 €
novembre	110 376,04 €
décembre	110 375,98 €
Total	1 324 512,42 €

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-21-013

Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du service MJPM
SAFED 24

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'association Service d'Accompagnement des Familles en Difficultés (SAFED)

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2016/367 du 15 décembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 mars 2017 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** l'avis favorable émis le 24 février 2017 par Monsieur le Préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** la délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 septembre 2017 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2017, signé le 3 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs SAFED ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 30 octobre 2016 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 19 octobre 2017 ;

Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 27 octobre 2017 ;

Considérant l'implantation en Dordogne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs SAFED (numéro SIRET : 34094704300188, numéro FINESS : 240016253) sont pour l'exercice 2017 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 394,00 €	1 621 747,65 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 266 660,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	284 693,65 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification (DGF)	1 227 269,95 €	1 621 747,55 €
	Groupe I Participation des majeurs	299 936,54 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 565,55 €	
	Résultat incorporé (excédent)	82 975,51 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs SAFED est fixée pour l'exercice 2017 à 1 227 269,95 € (un million deux-cent vingt-sept mille deux cent soixante-neuf euros et quatre-vingt-quinze cents).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2015 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation de 67 975,51 € et excédent affecté au financement de mesures d'exploitation de 15 000 €).

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'État, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 1 223 588,14 € (soit des douzièmes de 101 965,68 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Dordogne, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 3 681,81 € (soit des douzièmes de 306,82 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'État sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD24
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'État et du conseil départemental de la Dordogne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : **Association Service d'Accompagnement des Familles en Difficultés**

Banque : Banque Populaire Centre Atlantique
Code banque : 10907
Code guichet : 00280
Numéro de compte : 18619746315
Clé RIB : 50

IBAN : FR76 1090 74002 8018 6197 4631 550
BIC : CCBPFRPPBDX

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2018, seront versés au service; à compter du 1^{er} janvier 2018, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2017 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 1 295 245,46 €
- Acomptes mensuels à verser par l'État (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 107 630,30 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Dordogne (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 323,86 €

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Dordogne.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **21 NOV. 2017**

Le Préfet de région,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Michel STOUMBOFF,

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 3 novembre 2017

DDCSPP DORDOGNE**BOP 304**

Échéancier des sommes à payer

	SAFED
Exercice 2017	
janvier	107 630,30 €
février	107 630,30 €
mars	107 630,30 €
avril	107 630,30 €
mai	107 630,30 €
juin	107 630,30 €
juillet	107 630,30 €
août	107 630,30 €
septembre	107 630,30 €
octobre	107 630,30 €
novembre	107 630,30 €
décembre	39 654,84 €
Total	1 223 588,14 €

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-21-006

Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 du SMJPM géré
par l'association UDAF 79

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par de l'Union Départementale des Associations Familiales des Deux-Sèvres (UDAF 79)
171 avenue de Nantes CS 18519
79025 NIORT cédex**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2016/367 du 15 décembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 mars 2017 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** l'avis favorable émis le 24 février 2017 par Monsieur le Préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** la délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 septembre 2017 ;

- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2017, signé le 3 octobre 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 28 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales des Deux-Sèvres (UDAF 79) ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 28 octobre 2016 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 9 octobre 2017 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 26 octobre 2017 ;

Considérant l'implantation en Deux-Sèvres du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales des Deux-Sèvres (UDAF 79) (numéro SIRET : 781 459 714 00080, numéro FINESS : 79 001 861 8) sont pour l'exercice 2017 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	176 263,00 €	3 689 730,09 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 169 697,09 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	343 770,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	3 641 162,00 €	3 689 730,09 €
	<i>dont dotation globale de financement</i>	<i>3 211 162,00 €</i>	
	<i>dont participation des usagers</i>	<i>430 000,00 €</i>	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 500,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	35 068,09 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales des Deux-Sèvres (UDAF 79) est fixée pour l'exercice 2017 à 3.211.162,00 € (trois millions deux cent onze mille cent soixante deux euros).

Elle n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2015 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation de 23.000 € plus excédent affecté au financement de mesures d'exploitation de 12.068,09 €.)

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 3.201.528,51 € (soit des douzièmes 266.794,04 € et 266.794,07 € pour le dernier douzième).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental des Deux-Sèvres, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 9.633,49 € (soit des douzièmes de 802,79 € et 802,80 € pour le dernier douzième).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD79
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental des Deux-Sèvres seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF 79

Banque : Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes
Code banque : 13335
Code guichet : 00401
Numéro de compte : 08000983261
Clé RIB : 23

IBAN : FR76 1333 5004 0108 0009 8326 123
BIC : CEPFRPP333

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2018, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2018, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2017 :

- Part reductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 3.234.162,00 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à 99,7% d'un douzième de la part reductible de la dotation globale de financement) : 268.704,95 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental des Deux-Sèvres (correspondant à 0,3% d'un douzième de la part reductible de la dotation globale de financement) : 808,54 €

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental des Deux-Sèvres.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres, le directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 NOV. 2017

Le Préfet de région,

Pour le Préfet

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 7 novembre 2017

Michel STOUMBOFF

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-21-019

Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 géré par le service
DPF de l'UDAF 16

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'UDAF de la Charente**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2016/367 du 15 décembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;
- Vu** la délégation de gestion signée le 29 mai 2017, entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/2017/182 du 03 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 septembre 2017 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2017, signé le 3 octobre 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 27 juillet 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 16 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 12 octobre 2016 complétées le 22 juin 2017 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 octobre 2017 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 31 octobre 2017 ;

Vu les avis émis par la caisse d'allocations familiales de la Charente et par la caisse de mutualité sociale agricole de la Charente ;

Considérant l'implantation en Charente du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 16 (numéro SIRET : 781 172 630 00027, numéro FINESS : 160015210) sont pour l'exercice 2017 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 290,94 €	517 420,53 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	461 075,44 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 054,15 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	517 420,53 €	517 420,53 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)		

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales UDAF 16 est fixée pour l'exercice 2017 à 517 420,53 € (Cinq cent dix sept mille quatre cent vingt euros et cinquante trois cents).

ARTICLE 3

Pour l'exercice 2017, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Charente est fixée à 91,7% de son montant, et s'élève à 474 474,63 € (soit des douzièmes de 39 539,55 €) ;**

- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole de la Charente est fixée à 8,3% de son montant, et s'élève à 42 945,90 € (soit des douzièmes de 3 578,83 €).**

ARTICLE 4

Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : ASS UDAF CHTE

Banque : Crédit Agricole Charente-Périgord

Code banque : 12406

Code guichet : 00164

Numéro de compte : 24195852507

Clé RIB : 53

IBAN : FR76 1240 6001 6424 1958 5250 753

BIC : AGRIFRPP824

ARTICLE 5

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2018, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2018, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2017 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 517 420,53 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse d'allocations familiales de la Charente (correspondant à un douzième de 91,7% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 39 539,55 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de la Charente (correspondant à un douzième de 8,3% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 3 578,83 €

ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Charente ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole de la Charente.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet :

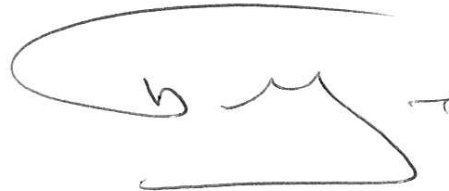
- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **21 NOV. 2017**

Pour le Préfet de région et par délégation,



DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-21-024

Arrêté fixant la DGF pour l'année 2017 pour le service
MJPM géré par l'ATMPC 23

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'ATMPC 23**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2016/367 du 15 décembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 mars 2017 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** l'avis favorable émis le 24 février 2017 par Monsieur le Préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** le protocole de gestion signé le 10 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la population de la Creuse ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 septembre 2017 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2017, signé le 3 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'ATMPC 23 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 19 octobre 2016 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 octobre 2017 ;

Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 31 octobre 2017 ;

Considérant l'implantation en Creuse du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'ATMPC 23 (numéro SIRET : 48867530700018, numéro FINESS : 23 000 431 9) sont pour l'exercice 2017 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 762,00 €	118 542,10 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	96 096,10 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 684,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	116 746,10 €	118 542,10 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	1 796,00 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATMPC 23 est fixée pour l'exercice 2017 à 91 746,10 € (quatre vingt onze mille sept cent quarante six euros et dix cents).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2015 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation de 1 796,00 €).

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 91 470,86 € (soit des douzièmes de 7 622,57 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Creuse, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 275,24 € (soit des douzièmes de 22,94 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DR33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Creuse seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ATMPC

Banque : Crédit coopératif CREDITCOOP LIMOGES
Code banque : 42559
Code guichet : 00045
Numéro de compte : 21029245803
Clé RIB : 59

IBAN : FR7642559000452102924580359
BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2018, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2018, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2017 :

- Part reductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 93 542,10 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 7 771,79 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Creuse (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 23,39 €.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Creuse.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **21 NOV. 2017**

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur Régional et Départemental
de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale


Patrick BAHEGNE

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-16-001

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2017 du service délégué aux prestations familiales
géré par l'association UDAF des Landes

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'association « UDAF des Landes »**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2016/367 du 15 décembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;
- Vu** la délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/2017/182 du 03 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 septembre 2017 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2017, signé le 3 octobre 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 mars 2014 portant autorisation d'extension du service délégué aux prestations familiales géré par l'association « UDAF des Landes » ;
- Vu** les propositions budgétaires du SDPF pour 2017, approuvées par le Conseil d'administration de l'association en date du 24 octobre 2016, présentées par la Présidente de l'association en date du 31 octobre 2016 et remises à la DDCSPP des Landes le 2 novembre 2016 ;
- Vu** l'avis de la Caisse d'allocations familiales des Landes sur le budget prévisionnel du service, formulé par courrier de son Directeur en date du 28 décembre 2016 ;

- Vu** les propositions de modifications budgétaires de la DDCSPP des Landes, transmises par courrier du 19 octobre et reçues par l'Association le 23 octobre 2017 ;
- Vu** La réponse de l'Association aux propositions de modifications budgétaires de la DDCSPP, formulée par courrier de sa Présidente du 27 octobre 2017 et remise à la DDCSPP des Landes le jour même ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 2 novembre 2017 ;

Considérant l'absence d'avis de la caisse de mutualité sociale agricole sur le budget prévisionnel du service ;

Considérant l'absence d'avis de Caisse d'allocation familiales des Landes quant aux propositions de modifications budgétaires de la DDCSPP des Landes ;

Considérant l'implantation du siège de l'organisme gestionnaire dans le département des Landes ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales géré par l'association « UDAF des Landes » (numéro SIRET : 782 099 238 00043) sont pour l'exercice 2017 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 749,00 €	446 933,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	386 690,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 204,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)	1 290,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	443 089,00 €	446 933,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 844,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales géré par l'association « UDAF des Landes » est fixée pour l'exercice 2017 à 443 089 € (quatre cent quarante-trois mille quatre-vingt-neuf euros).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2015 (déficit ajouté aux charges d'exploitation de 1 290 €).

ARTICLE 3

Pour l'exercice 2017, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales des Landes est fixée à 94.6% de son montant, et s'élève à 419 162 € (soit des douzièmes de 34 930.17 €) ;**
- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole Sud Aquitaine est fixée à 5.4% de son montant, et s'élève à 23 927 € (soit des douzièmes de 1 993.92 €).**

ARTICLE 4

Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : Association « UDAF des Landes »
Intitulé du compte : UDAF GESTION SAPAM

Banque : crédit Agricole d'Aquitaine
Code banque : 13306
Code guichet : 00940
Numéro de compte : 04022130000
Clé RIB : 82

IBAN : FR76 1330 6009 4004 0221 30000 082
BIC : AGRIFRPP833

ARTICLE 5

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2018, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2018, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2017 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 441 799 €

- Acomptes mensuels à verser par la caisse d'allocations familiales des Landes (correspondant à un douzième de 94,6 % de la part reductible de la dotation globale de financement) : 34 828.50 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse de mutualité sociale agricole Sud Aquitaine (correspondant à un douzième de 5,4% de la part reductible de la dotation globale de financement) : 1 988.10 €

ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales des Landes;
- A la caisse de mutualité sociale agricole Sud Aquitaine.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **16 NOV. 2017**

Pour le Préfet de région et par délégation,

**Le Directeur Régional et Départemental
de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale**


Patrick BAHEGNE

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-21-005

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2017 du Service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs géré par l'association UDAF des
landes

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'association « UDAF des Landes »**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2016/367 du 15 décembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 mars 2017 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** l'avis favorable émis le 24 février 2017 par Monsieur le Préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes"
- Vu** la délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 3 septembre 2017 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2017, signé le 3 octobre 2017 ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 portant autorisation d'extension du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) géré par l'association « UDAF des Landes » ;
- Vu** les propositions budgétaires du SMJPM pour 2017, approuvées par le Conseil d'administration de l'association en date du 24 octobre 2016, présentées par la Présidente de l'association en date du 31 octobre 2016 et remises à la DDCSPP des Landes le 2 novembre 2016 ;
- Vu** Les propositions de modifications budgétaires de la DDCSPP des Landes, transmises par courrier du 18 octobre et reçues par l'Association le 20 octobre 2017 ;
- Vu** La réponse de l'Association aux propositions de modifications budgétaires de la DDCSPP, formulée par courrier de sa Présidente du 27 octobre 2017 et remise à la DDCSPP des Landes le jour même ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire de la DDCSPP des Landes en date du 2 novembre 2017 ;

Considérant l'implantation du siège de l'organisme gestionnaire dans le département des Landes ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'association « UDAF des Landes » (numéro SIRET : 782 099 238 00043) sont pour l'exercice 2017 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	203 333,00 €	5 064 486,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 427 067,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	356 694,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)	77 392,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	4 287 700,00 €	5 064 486,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	721 459,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	55 327,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)		

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association « UDAF des Landes » est fixée pour l'exercice 2017 à 4 287 700 € (quatre millions deux cent quatre-vingt-sept mille sept cents euros).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2015 (déficit ajouté aux charges d'exploitation de 77 392 €).

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 4 274 836.82 € (soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 356 236.40 € pour 11 mois et à 356 236.42 € pour 1 mois).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental des Landes, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2017 à 12 863.18 € (soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 1 071.93 € pour 11 mois et à 1 071.95 € pour 1 mois).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD40
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCF : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental des Landes seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association « UDAF des Landes »
Intitulé du compte : UDAF GESTION SAPAM
Banque : crédit Agricole d'Aquitaine
Code banque : 13306
Code guichet : 00940
Numéro de compte : 04022130000
Clé RIB : 82
IBAN : FR76 1330 6009 4004 0221 30000 082
BIC : AGRIFRPP833

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2018, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2018, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2017 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 4 210 308 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 349 806,423 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental des Landes (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 1 052,577 €

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental des Landes

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes et le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 NOV. 2017

Le Préfet de région,
Pour le Préfet,
~~Le Secrétaire général pour les affaires régionales~~
Michel STOUMBOFF.

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 7 novembre 2017

PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2017-09-15-032

Arrêté portant nomination du comptable de la régie régionale de transport des Landes (RRTL).

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE
L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des dotations et des
finances locales

ARRÊTÉ DU

15 SEP. 2017

*ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DU COMPTABLE DE LA RÉGIE
REGIONALE DE TRANSPORT DES LANDES (RRTL)*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE**

- VU** les articles R2221-30 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- VU** la demande du 1^{er} septembre 2017 du Directeur de la régie régionale de transport des Landes proposant la nomination de Madame Marianne Laplace aux fonctions d'agent comptable ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur le Directeur régional des finances publiques en date du 07/09/2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Madame Marianne LAPLACE est nommée agent comptable de la régie régionale de transport des Landes à compter du 1^{er} septembre 2017.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

LE PRÉFET,



Pierre DARTOUT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2017-09-20-004

Arrêté portant nomination du comptable de la régie
régionale de transport de la Haute-Vienne.

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE
L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des dotations et des
finances locales

ARRÊTÉ DU 20 SEP. 2017

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DU COMPTABLE DE LA RÉGIE
RÉGIONALE DE TRANSPORT DE LA HAUTE-VIENNE (RRTHV)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU les articles R2221-30 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du 1^{er} septembre 2017 du Directeur de la régie régionale de transport de la Haute-Vienne proposant la nomination de Madame Bernadette Rousseau aux fonctions d'agent comptable ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur régional des finances publiques en date du 11/09/2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Madame Bernadette ROUSSEAU est nommée agent comptable de la régie régionale de transport de la Haute-Vienne à compter du 1^{er} septembre 2017.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

LE PRÉFET,
Pierre DARTOUT

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2017-11-20-011

Arrêté de composition du CAEN restreint de l'académie de
poitiers

La Rectrice de l'académie de Poitiers, chancelière des universités

- Vu les articles L234-1 à L 234-7,
- Vu les article R 234-1 et suivants,
- Vu les propositions des organisations syndicales,
- Vu les résultats de l'élection réalisée au sein du Conseil Académique de l'Education Nationale lors de la séance du 14 novembre 2017,

N° 216-2017

ARRETE DE COMPOSITION

Article 1^{er} – La formation restreinte du conseil académique de l'éducation nationale prévue à l'article L 234-2 du code de l'éducation est composée comme suit :

Présidente : La Rectrice de l'académie de Poitiers, Chancelière des Universités ou son représentant

1°) Représentants de l'administration :

- M. le Président de l'université de Poitiers ou son représentant ;
- M. Franck Anxionnaz doyen des IEN ET EG
- Mme Monique Fouilloux, DAET ;
- M. Thierry Marchive, IA-IPR, Doyen des IA-IPR.

2°) Représentants des personnels enseignants de l'enseignement public élus au sein du Conseil académique.

- M. Alain Héraud, (Union FSU/CGT),
- M. Christophe Mauvillain (Union FSU/CGT)
- M. Matthieu Menaut (Union FSU/CGT).
- M. Philippe Dauriac (Union FSU/CGT).

3°) Représentants des personnels enseignants des établissements privés sous contrat.

Au titre du SNEC- CFTC Poitou-Charentes (1):

- Mme Véronique Delfosse - Saint Gabriel de Châtelleraut.
- Mme Marie-Martine Roux - Saint Laurent de Martaizé

Au titre de la FEP-CFDT (2) :

- M. Damien Rouet - Lycée St-Louis - Pont l'Abbé d'Arnoult
- Mme Panayotis Delikouras - Collège Ste Anne - Mauléon
- M. Hervé Jeanneau école - La chaume Lasalle 86190 Vouillé

4°) Représentants des personnels de direction en fonction dans les établissements privés hors contrat.

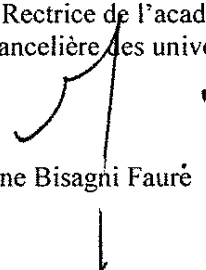
- Non désigné

ARTICLE 2- La composition indiquée au présent arrêté prend effet à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3- Le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 20 novembre 2017.

La Rectrice de l'académie de Poitiers
Chancelière des universités,



Anne Bisagni Fauré

Diffusion : DOSES, membres de la formation restreinte du présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2017-11-21-003

DELEGATION SIGNATURE ACTES LIAISON PAIE
DSDEN 33



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 21 NOV. 2017

Délégation de signature

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE AQUITAINE,
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n°86-83 modifié du 17 janvier 1986 relatif aux agents non titulaires de l'Etat ;

VU le décret n°90- 680 modifié du 1^{er} août 1990 portant statut des professeurs des écoles ;

VU le décret 94-874 modifié du 7 octobre 1994 relatif aux stagiaires de l'Etat ;

VU le décret 95-979 modifié du 25 août 1995 relatif au recrutement des handicapés dans la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

VU l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur

délégation du recteur d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de l'Académie de Bordeaux ;

VU le décret du 23 juin 2014, portant nomination de Monsieur François COUX dans les fonctions de directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la GIRONDE ;

VU l'arrêté rectoral du 11 juin 2012 portant création du service mutualisé de la gestion individuelle et de la paye des instituteurs, professeurs des écoles et agents non titulaires de l'enseignement du 1^{er} degré de l'académie de Bordeaux, et désignant le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la GIRONDE en qualité de responsable de ce service ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - délégation de signature est donnée à Monsieur François COUX, pour signer les actes de la liaison de la paye relatifs aux personnels mentionnés à l'article 4 de l'arrêté rectoral du 11 juin 2012 ;

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François COUX, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Madame Emilie BRANEYRE, Chef de division, DRH 1^{er} degré et, en cas d'empêchement de cette dernière, par Monsieur Gil BIDAUT, chef de bureau.


En cas d'empêchement simultané de Madame BRANEYRE et de Monsieur BIDAUT, la délégation sera exercée par Madame Danielle CHALUMOT, chef de bureau et en cas d'empêchement de cette dernière, par Madame Sylvie DUBOE, correspondante fonctionnelle paye.

En cas d'empêchement simultané de Madame CHALUMOT et de Madame DUBOE, la délégation sera exercée par Madame Isabelle CERDAN, gestionnaire DRH et en d'empêchement de cette dernière, par Madame Patricia POLYCARPE, gestionnaire DRH.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 NOV. 2017

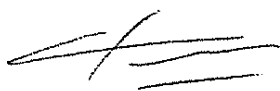

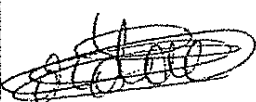
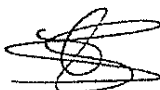

Le Recteur,


Olivier DUGRIP

SPECIMEN DE LA SIGNATURE
DES AGENTS AUTORISES A SIGNER LES DOCUMENTS DE LIAISON DE LA PAYE

ADMINISTRATION : € 04, 608, 609, 501, 613, 900
(libellé en clair)

J'ai l'honneur de vous communiquer les noms, grades et spécimens de signatures des agents habilités par mes soins à signer les documents de liaison de la paye.

NOM - GRADE	SIGNATURE	NOM - GRADE	SIGNATURE
BIDAUT GIP ARAE			
Polycaup Patricia ADJNES			
Cerdau Isabelle ADJNES			
DUBOE Sylvie SAENES			
CHALUOT Sandie APAEVES.	D. Chalut		
BRANEYRE Emile APAEVES.			

A Bordeaux, le 18 septembre 2017.

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-24-001

Arrêté désignant Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet de la Charente, pour assurer la suppléance de Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

Arrêté du **24 NOV. 2017**

**désignant Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet de la Charente,
pour assurer la suppléance de Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde**

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment l'article 39 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet de la Charente ;

Vu l'absence, du samedi 25 novembre 2017 matin au lundi 27 novembre 2017 début de matinée, de Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

ARRÊTE

Article 1^{er}

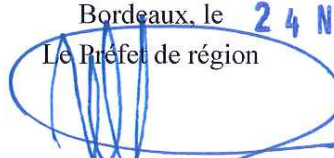
Monsieur Pierre-N'GAHANE, préfet de la Charente, est chargé de la suppléance de Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, en ce qui concerne le ressort territorial de la région Nouvelle-Aquitaine du samedi 25 novembre 2017 matin au lundi 27 novembre 2017 début de matinée.

Article 2

Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet de la Charente, bénéficie, dans le cadre de cette suppléance, d'une délégation générale en toutes matières.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et le préfet de la Charente sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **24 NOV. 2017**
Le Préfet de région

Pierre DARTOUT